

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-073308-127

DATE : LE 14 SEPTEMBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉLISE POISSON, J.C.S.

LES ÉDITIONS QUÉBEC AMÉRIQUE INC.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

c.

DRUIDE INFORMATIQUE INC.

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] Les Éditions Québec Amérique inc. (**Québec Amérique**), une entreprise solidement établie dans le domaine de l'édition de livres au Québec, diffuse ses ouvrages dans le monde entier.

[2] Au cours des années 1980, elle développe un dictionnaire thématique imprimé appelé **Le Visuel**. Il deviendra l'une de ses œuvres phares et sera décliné en plusieurs ouvrages spécialisés. Une dizaine d'années plus tard, Le Visuel devient disponible sur support informatique, sous le nom de **Le Visuel Multimédia**.

[3] Au cours de cette période, Druide informatique inc. (**Druide informatique**), constituée en 1993, conçoit, développe et met en marché un logiciel d'aide à la rédaction appelé **Antidote**.

[4] Depuis son lancement, en 1996, le logiciel Antidote remporte un grand succès commercial. Il connaît une évolution constante, sous diverses versions et éditions.

[5] En 1998, Québec Amérique et Druide informatique conviennent d'unir leurs expertises afin de favoriser la promotion croisée des logiciels Le Visuel Multimédia et Antidote.

[6] L'intérêt de promouvoir, de concert, le dictionnaire thématique visuel de Québec Amérique et le logiciel d'aide à la rédaction de Druide informatique, se conçoit aisément pour les deux entreprises, en raison de leur complémentarité.

[7] Au départ, leur collaboration prend la forme de l'insertion d'un bouton unique de promotion bidirectionnelle dans la version Antidote 98 et la seconde version de Le Visuel Multimédia, appelée **Le Visuel Multimédia (v2)**. Cette approche promotionnelle demeure en place, jusqu'en 2004, dans les versions ultérieures des deux logiciels,

[8] Entre 2004 et 2009, les parties conviennent d'insérer, dans la cinquième version du logiciel Antidote appelée **Antidote Prisme (v5)**, l'écran de l'index thématique (**l'Index du Visuel**) de la troisième version du logiciel Le Visuel Multimédia, appelé **Le Visuel Multimédia (v3)**. Elles travaillent ensemble à l'élaboration de ce projet¹.

[9] L'insertion de l'Index du Visuel dans le logiciel Antidote Prisme (v5), procure à ses utilisateurs un meilleur aperçu des fonctionnalités offertes par le logiciel Le Visuel Multimédia (v3). Les utilisateurs d'Antidote Prisme (v5) peuvent avoir accès au logiciel Le Visuel Multimédia (v3), par l'entremise d'un pont informatique créé entre les deux logiciels, moyennant l'acquisition du cédérom.

[10] À compter de 2008, Québec Amérique travaille à l'amélioration du logiciel Le Visuel Multimédia (v3), lequel deviendra **Le Visuel Multimédia (v4)**, lancé le 27 octobre 2009.

[11] En parallèle, les parties conviennent de créer une interface, éventuellement appelée **Le Visuel Nano**, en vue de l'intégrer dans la nouvelle édition du logiciel Antidote, appelée **Antidote HD**, lancée le 20 octobre 2009.

[12] La fenêtre de l'Index du Visuel est éliminée et remplacée par l'ajout du Visuel Nano, à titre de dictionnaire d'illustrations, à la liste des dictionnaires offerts par Antidote HD. Le Visuel Nano intègre les illustrations de l'Index du Visuel à chaque mot d'Antidote pertinent ou synonyme².

¹ Pièce D-110.

² Pièce D-111.

[13] En sus du module intégré Le Visuel Nano, les parties développent une version du logiciel Le Multimédia Visuel (v4), s'intégrant automatiquement dans l'interface d'Antidote, suite à son téléchargement par les utilisateurs, moyennant des frais, appelé **Le Visuel intégré**.

[14] Le Visuel Intégré correspond à une reproduction synthèse, partielle, du logiciel Le Visuel Multimédia (v4). Il est basé sur la même structure thématique (thèmes, sous-thèmes et illustrations), offrant un classement sémantique et linguistique. Il est conçu pour s'intégrer dans l'architecture d'Antidote, ce que le logiciel Le Visuel Multimédia (v4) ne permet pas.

[15] Une fois installé, Le Visuel intégré remplace Le Visuel Nano et devient le dictionnaire d'illustrations d'Antidote HD. Il offre les fonctionnalités du Visuel Nano, de même que plusieurs autres fonctionnalités complémentaires, telles que des illustrations de plus grande taille, leur positionnement dans les dictionnaires de définitions et de locutions, l'insertion d'illustrations individualisées (appelées vignettes explosées), créées à partir des vignettes collectives, dans les dictionnaires de définitions et de locutions, le vocabulaire propre à un terme et la prononciation sonore des termes³.

[16] Le Visuel Nano et Le Visuel intégré sont au cœur du litige engagé entre les parties.

[17] En août 2012, Québec Amérique intente le présent recours contre Druide informatique⁴.

[18] Québec Amérique soutient qu'aucune entente n'est intervenue, entre les parties, quant aux conditions de l'intégration de ses œuvres dans Le Visuel Nano, inséré dans Antidote HD, et Le Visuel intégré.

[19] Selon Québec Amérique, aucune licence n'a été consentie à Druide informatique autorisant l'utilisation de ses œuvres littéraires et artistiques dans les logiciels Antidote.

[20] Elle demande au Tribunal d'ordonner à Druide informatique de cesser immédiatement de reproduire, représenter, communiquer à distance, vendre et exploiter, de quelque manière, les œuvres littéraires et artistiques, et les logiciels, dont les droits d'auteur lui appartiennent, notamment dans les sections appelées Le Visuel Nano et Le Visuel Intégré des éditions subséquentes d'Antidote HD, soit Antidote 8 et 9.

³ Pièce D-113.

⁴ La *Demande introductive d'instance* a été ré-amendée le 22 décembre 2016.

[21] Elle recherche également les condamnations monétaires suivantes :

- 625 000 \$ à titre de dommages-intérêts;
- 150 000 \$ à titre de dommages moraux;
- 100 000 \$ à titre de dommages exemplaires;
- la restitution des profits résultant de la vente du Visuel intégré et d'un dixième des profits résultant des ventes d'Antidote 8 et 9 contenant la section Le Visuel Nano, jusqu'à jugement; et,
- les honoraires et déboursés extrajudiciaires.

[22] Druide informatique conteste la réclamation de Québec Amérique et se porte demanderesse reconventionnelle. Elle soutient qu'une licence irrévocable, non exclusive, à durée illimitée, lui a été valablement consentie, par Québec Amérique, autorisant l'utilisation de ses œuvres dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré.

[23] En conséquence, Druide informatique demande au Tribunal de déclarer qu'elle ne viole pas les droits d'auteur de Québec Amérique en utilisant ses œuvres dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré.

[24] Elle réclame un montant de trente mille dollars (30 000 \$) correspondant à un manque à gagner qu'elle allègue avoir subi concernant la promotion du logiciel Le Visuel Multimédia (v4), de même que cinquante mille dollars (50 000 \$) à titre de dommages punitifs et les honoraires et déboursés extrajudiciaires.

[25] Suite à l'institution des procédures, le logiciel Antidote HD a été mis à jour à deux reprises, soit les versions appelées Antidote 8 et Antidote 9. La version actuelle du logiciel intégrant le module Le Visuel Nano et offrant le logiciel Le Visuel intégré, par téléchargement, est le logiciel Antidote 9, lancé à l'automne 2015.

[26] Le 21 janvier 2013, le juge Louis J. Gouin, de la Cour supérieure, a rejeté une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde déposée par Québec Amérique visant à empêcher Druide informatique de procéder au lancement du logiciel Antidote 8.

II. SCISSION D'INSTANCE

[27] En cours d'instruction, le Tribunal a rendu deux ordonnances de scission d'instance, au motif qu'il n'est pas utile d'administrer, à ce stade, une preuve qui pourrait s'annoncer complexe, et dont la pertinence découle du jugement à être rendu sur les autres points en litige.

[28] La première ordonnance de scission concerne la réclamation de Québec Amérique en restitution des profits résultant de la vente du Visuel intégré et d'un dixième des profits résultant des ventes d'Antidote 8 et 9 contenant la section Le Visuel Nano, jusqu'à jugement⁵.

[29] La seconde concerne le débat sur les honoraires et déboursés extrajudiciaires, tant en demande principale qu'en demande reconventionnelle.

III. ADMISSIONS

[30] La déclaration commune, signée par les avocats des parties, consigne les admissions suivantes :

- a) QA a conçu, développé et mis en marché un outil de référence très complexe, un dictionnaire imprimé intitulé Le VISUEL, incluant 6000 illustrations originales créées pour servir de définition aux 32 000 mots⁶;
- b) QA est la seule propriétaire des droits d'auteur sur le dictionnaire Le VISUEL et les œuvres qu'il contient;
- c) QA a conçu, développé et mis en marché un logiciel intitulé LE VISUEL MULTIMÉDIA qui comporte des illustrations, des termes et leur définition, dans les langues française et anglaise, ainsi que leur prononciation⁷;
- d) La 4^e plus récente édition du logiciel LE VISUEL MULTIMÉDIA (2009), présente une version interactive du dictionnaire LE VISUEL qui comporte plus de 6 000 illustrations en couleur, organisées par thème sous 2300 écrans, plus de 32 000 thèmes (*sic*), avec leur prononciation sonore et définition, toutes reliées aux images par des filets, plus des jeux d'associations de mots aux illustrations et un index de recherche. Ce logiciel est offert par téléchargement sur internet, en version trilingue (français, anglais et espagnol) et multilingues (*sic*) (français, anglais, espagnol, italien et allemand)⁸;
- e) QA est la seule propriétaire des droits d'auteur sur le logiciel LE VISUEL MULTIMÉDIA et les œuvres qu'il contient.
- f) QA a consenti des investissements considérables, depuis 25 ans, pour développer et commercialiser le dictionnaire LE VISUEL, le logiciel LE VISUEL MULTIMÉDIA 3 et 4;
- g) DRUIDE a conçu, développé et mis en marché un logiciel à l'aide à la rédaction appelé ANTIDOTE⁹;
- h) Ce logiciel de DRUIDE a connu, depuis lors, diverses versions et éditions et il remporté (*sic*) un grand succès commercial.

⁵ Procès-verbal du 20 janvier 2017.

⁶ Pièce P-45.

⁷ Pièce P-3.

⁸ Pièce P-48.

⁹ Pièce P-6.

IV. CONTEXTE

1. Développement du dictionnaire imprimé et du logiciel Le Visuel

[31] Québec Amérique est fondée en 1974 par M. Jacques Fortin.

[32] Au cours de la période pertinente au présent litige, M. François Fortin et Mme Caroline Fortin, les enfants de M. Jacques Fortin, de même que M. Luc Roberge, un ami d'enfance de M. François Fortin, occupent différentes fonctions de direction au sein de Québec Amérique. Me Marie-Claude Germain, conjointe de M. Luc Roberge, est chargée de la direction des affaires juridiques de l'entreprise.

[33] Au début des années 1980, M. Jacques Fortin désire concevoir et éditer un dictionnaire imprimé illustré, permettant de retracer un mot à partir d'une idée. Ce dictionnaire nouveau genre, met à contribution le travail de différents spécialistes, dont les coauteurs M. Jean-Claude Corbeil, linguiste et ancien directeur de l'office de la langue française, et Mme Ariane Archambault, terminologue.

[34] La création de la première édition du dictionnaire imprimé Le Visuel s'est échelonnée sur une période de quatre (4) ans.

[35] Monsieur Corbeil et Madame Archambault ont d'abord identifié les thèmes du dictionnaire. Le contenu terminologique a ensuite été élaboré par des terminologues, sous la direction de Madame Archambault. Les illustrations ont été dessinées à la main, en noir et blanc, sur des planches, par des illustrateurs professionnels. Les filets et la terminologie, propres à chacune des illustrations, ont été collés, à la main, sur chaque illustration. L'œuvre a ensuite été acheminée à l'imprimeur afin de l'obtenir sous forme de films à impression, en vue de sa commercialisation.

[36] La première édition du dictionnaire imprimé thématique Le Visuel est publiée en 1986. Il s'agit d'un ouvrage de référence exceptionnel, dont le succès commercial est immédiat, notamment en raison de l'originalité de son organisation par thèmes et de la rigueur de sa terminologie apposée sur de magnifiques illustrations.

[37] Alors qu'un dictionnaire conventionnel permet à l'utilisateur de trouver la définition d'un mot précis, le dictionnaire Le Visuel lui permet de retracer un mot, grâce à la classification thématique et aux illustrations. Ce mode d'organisation fait en sorte que l'ensemble du vocabulaire propre à un thème est disponible à l'utilisateur.

[38] À compter de 1986, M. François Fortin, fils de M. Jacques Fortin, amorce un projet visant la numérisation du dictionnaire imprimé Le Visuel, afin d'en élaborer une version imprimée à partir d'un support informatique. L'un des avantages offerts par un tel support est de faciliter l'intégration de la terminologie en plusieurs langues.

[39] À cette époque, les logiciels de numérisation ne sont pas encore suffisamment au point pour permettre de numériser les illustrations créées pour la première version imprimée du dictionnaire Le Visuel.

[40] Le défi consiste à produire de nouvelles illustrations, à l'aide d'un logiciel adapté pour concevoir une illustration de synthèse, gérer du texte et en faire la mise en page. En 1988, un logiciel d'illustrations en couleur devient disponible sur le marché et permet au projet d'informatisation de se concrétiser.

[41] Entre 1988 et 1992, M. François Fortin pilote une équipe composée, dans les périodes les plus actives, d'une vingtaine d'illustrateurs, pour créer les illustrations en couleur, sur support informatique, nécessaires à l'élaboration de la version couleur du dictionnaire imprimé Le Visuel.

[42] En 1992, le dictionnaire thématique en couleur imprimé **Le Visuel 2**, est lancé. Le support utilisé permet l'informatisation de l'ouvrage et la production automatisée d'éditions en langues étrangères, illustrées en couleur. Au Québec, Le Visuel 2 est offert en version bilingue, français et anglais. En Europe, il est offert jusqu'en quatre (4) langues.

[43] Les illustrations créées pour Le Visuel 2 conservent la grande qualité de celles de la première version du dictionnaire imprimé Le Visuel. Le succès de l'œuvre incite Québec Amérique à produire et éditer une série d'ouvrages encyclopédiques, en plusieurs langues, sur différents thèmes (ex. : les sports, les aliments, etc.). Le contenu des produits Le Visuel est entièrement créé, à l'interne, chez Québec Amérique. Cette approche assure une grande cohérence au sein de la banque d'illustrations unique développée par Québec Amérique.

[44] À compter de 1993, Québec Amérique travaille à la conception du logiciel Le Visuel dictionnaire Multimédia (v1), dont la première version sur cédérom est lancée en 1996.

[45] Jusqu'en 2004, le logiciel Le Visuel, permet de :

- trouver un mot en utilisant l'index contenu au dictionnaire;
- trouver un mot par thème, sans nécessité de connaître le mot;
- avoir accès à l'ensemble du vocabulaire pour un mot donné;
- découvrir le vocabulaire de manière ludique;
- bénéficier de la prononciation sonore des mots illustrés; et,
- avoir rapidement accès à leur traduction, en français et en anglais, pour le Québec, et dans plusieurs langues en Europe.

2. Développement du logiciel Antidote

[46] Druide informatique est fondée en 1993 par M. André d'Orsonnens, avocat, M. Éric Brunelle, détenteur d'une maîtrise en informatique dont la thèse portait sur l'élaboration d'un correcteur grammatical, et M. Bertrand Pelletier, détenteur d'un baccalauréat en mathématique, d'une maîtrise et d'un doctorat en informatique.

[47] Entre 1993 et 1996, Druide informatique élabore un logiciel regroupant les fonctions de correcteur grammatical, et donnant accès à une liste de dictionnaires dont les dictionnaires de définitions, de locutions, de synonymes et de conjugaisons.

[48] Le 26 novembre 1996, elle lance Antidote, un logiciel d'aide à la rédaction, alors offert sur cédérom. Le succès commercial est immédiat.

3. Pont informatique entre Le Visuel Multimédia (v2) et Antidote 98

[49] Suite au lancement d'Antidote, Monsieur Brunelle, apprend que le dictionnaire imprimé Le Visuel 2 est offert sur support informatique. Il a l'idée d'un pont informatique entre les logiciels Antidote et Le Visuel. Au cours de l'année 1997, Monsieur Brunelle entre en contact avec M. François Fortin. Leurs échanges se poursuivent jusqu'en 1998.

[50] Druide informatique travaille alors sur la seconde version du logiciel Antidote, qui sera appelée **Antidote 98**. Québec Amérique élabore la seconde version du logiciel du dictionnaire Le Visuel Dictionnaire Multimédia (v1), qui sera appelée **Le Visuel Multimédia (v2)**.

[51] Les deux entreprises profitent de cette occasion pour créer un pont informatique très simple entre Antidote 98 et Le Visuel Multimédia (v2). Ce pont prend la forme d'un bouton unique de promotion bidirectionnelle entre les deux logiciels.

[52] Cet arrangement de promotion bidirectionnelle demeure en place jusqu'en 2004, dans les différentes versions de leurs logiciels respectifs¹⁰. L'utilisateur doit se porter acquéreur des cédéroms de chaque logiciel pour bénéficier des deux produits et de leur interaction.

4. Contrats d'édition – Grand Druide et Petit Druide des synonymes

[53] En juin 2001, Druide informatique conclut deux contrats d'édition avec Québec Amérique. Chacun de ces contrats octroie une licence exclusive d'édition, dont la durée initiale expire le 31 mai 2006, renouvelable automatiquement pour des périodes

¹⁰ Pièce P-81 : La promotion bidirectionnelle par bouton unique est présente dans les versions Le Visuel Multimédia (v2) (1998) et Le Visuel Multimédia (v2) (2001) et dans les versions Antidote 98, Antidote 2000, Antidote MP (2001), Antidote Prisme (v1), (v2) et (v4) (2003).

successives de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} juin 2006, à moins d'un avis contraire quatre-vingt-dix (90) jours avant leur expiration.

[54] Le premier contrat concerne l'édition, sous forme de livre, de l'œuvre intitulée « Grand Druide des synonymes », et le second de l'œuvre intitulée « Petit Druide des synonymes » (les **Contrats d'édition**)¹¹.

[55] Au cours des ans, ces Contrats d'édition représentent une source enviable de revenus pour Québec Amérique.

5. Intégration de l'index et des vignettes du Visuel Multimédia (v3) dans Antidote Prisme (v5)

[56] En 2004, Québec Amérique travaille à la création de la quatrième édition du livre imprimé, qui sera appelée **Le Visuel dictionnaire thématique (v4)** et à la troisième version du logiciel **Le Visuel Multimédia (v3)**. Ces nouvelles versions ajoutent un volet « définition » à la terminologie. Les définitions sont élaborées avec la même rigueur que celle déployée pour développer un dictionnaire¹².

[57] À titre d'exemple, le dictionnaire imprimé Le Visuel dictionnaire thématique (v4) comprend plusieurs thèmes, dont celui du « Règne animal ». Ce thème regroupe différents sous-thèmes concernant les « (...) êtres vivants pourvus d'organes plus ou moins complexes leur permettant de se déplacer et de se nourrir (...) », dont le sous-thème « mammifères carnivores », défini comme étant des « vertébrés à quatre membres recouverts de poils, se nourrissant essentiellement de chair animale, pourvus de dents carnassières servant à découper ». Le « chat » fait partie de ce sous-thème. La définition du mot chat est indiquée au haut de la page et différentes illustrations de « chat » indiquent, à l'aide d'un filet, le vocabulaire qui lui est propre, accompagné des définitions de chaque mot illustré. Les chats sont également illustrés par « races de chats » accompagnées d'un texte descriptif¹³.

[58] Le Visuel Multimédia (v3) contient un index comprenant la terminologie française et les icônes ou vignettes, individuelles ou collectives, des illustrations associées à la terminologie, appelé l'**Index du Visuel**. Il offre les mêmes fonctionnalités que le dictionnaire imprimé, auxquelles s'ajoutent la prononciation sonore des mots de même que leur traduction¹⁴.

[59] Durant cette période, Druide informatique élabore la cinquième version du logiciel Antidote Prisme, lancé en novembre 2004, sous **Antidote Prisme (v5)**.

¹¹ Pièces P-41, et D-89, premier amendement aux Contrats d'édition.

¹² Pièces P-3 et P-45.

¹³ Pièce P-45, pp. 91, 132 et 133.

¹⁴ Pièce P-3.

[60] Québec Amérique et Druide informatique conviennent de faire évoluer le pont informatique bidirectionnel à bouton unique par l'intégration de l'Index du Visuel dans Antidote Prisme (v5).

[61] Pour ce faire, Québec Amérique transmet à Druide informatique les fichiers informatiques de l'Index du Visuel, ce qui lui permet d'intégrer, dans le logiciel d'Antidote Prisme (v5), la terminologie française et les vignettes des illustrations associées à la terminologie. Les programmeurs des deux entreprises collaborent à la réalisation de ce projet¹⁵.

[62] Le Visuel Multimédia (v3) permet d'illustrer 32 000 des 117 000 mots d'Antidote Prisme (v5). Une vidéo promotionnelle, intégrée dans chacune des interfaces, fait la promotion de l'autre logiciel. Les parties travaillent de concert à l'élaboration de cette promotion croisée.

[63] Québec Amérique souhaite ainsi promouvoir, de manière plus attrayante, Le Visuel Multimédia (v3), en donnant aux utilisateurs d'Antidote un meilleur aperçu des fonctionnalités offertes par son logiciel. Druide informatique désire améliorer l'expérience de ses utilisateurs en complétant les services offerts par Antidote.

[64] Avec l'intégration de l'Index du Visuel, l'utilisateur d'Antidote Prisme (v5) peut vérifier si une image est associée au mot choisi. S'il se porte acquéreur des cédéroms de Le Visuel Multimédia (v3), il peut y accéder par le pont informatique aménagé entre les deux logiciels.

[65] Bien qu'un projet d'entente soit préparé en 2004, pour définir les conditions d'intégration de l'Index du Visuel dans Antidote Prisme (v5), les parties n'y donnent pas suite. Le projet de contrat ne sera jamais finalisé¹⁶.

[66] Les parties se partagent, à parts égales, les revenus des ventes du logiciel Le Visuel Multimédia (v3), générés à partir du logiciel Antidote Prisme (v5) et sa version ultérieure, Antidote RX, lancée en septembre 2006¹⁷.

[67] Le guide de l'utilisateur d'Antidote RX explique ainsi l'interaction entre les deux logiciels, dans la mesure où l'utilisateur les a achetés et installés correctement¹⁸ :

L'Index du Visuel

Introduction

Antidote offre plusieurs milliers d'illustrations. La fenêtre **Index du Visuel** dresse en effet la liste des mots et des termes illustrés par *Le*

¹⁵ Pièce D-110.

¹⁶ Pièces P-16, P-42 et D-91.

¹⁷ Pièce P-81.

¹⁸ Pièce P-47.

Visuel Multimédia 3, le célèbre ouvrage de référence des Éditions Québec Amérique. Chaque mot est accompagné de son illustration sous forme de vignette, tirée directement du Visuel.

De plus, un pont a été aménagé entre Antidote et Le Visuel; un clic passe ainsi de la vignette dans Antidote à l'image originale dans Le Visuel. Inversement, depuis le Visuel, un clic sur un mot puis sur l'icône d'Antidote ouvre la fenêtre des dictionnaires sur la définition complète de ce mot.

*Le Visuel est un produit offert séparément. Le bouton **Découvrir le Visuel**, dans la fenêtre **Index du Visuel**, donne accès à une présentation plus détaillée et vous invite à faire du Visuel le onzième dictionnaire d'Antidote. La fenêtre **Index du Visuel** fait partie intégrante d'Antidote; il n'est pas nécessaire de posséder le Visuel 3 pour qu'elle fonctionne.*

[...]

Passer d'Antidote au Visuel

Un pont a été aménagé entre Antidote et le Visuel. Pour passer d'Antidote au Visuel, ouvrez d'abord la fenêtre **Index du Visuel**. Sélectionnez l'illustration désirée, puis cliquez sur l'illustration ou sur le bouton **Accéder au Visuel**.

Le Visuel s'ouvrira sur l'illustration originale, avec ses étiquettes de vocabulaire. Vous aurez alors notamment accès à la traduction anglaise de votre mot ainsi qu'à sa prononciation en français et en anglais.

Passer du Visuel à Antidote

Le pont entre Antidote et le Visuel est bidirectionnel. Pour passer du Visuel à Antidote, cliquez sur l'icône d'Antidote qui se trouve dans la barre de navigation de la fenêtre du Visuel.

Antidote passe alors au premier plan et ouvre sa fenêtre des dictionnaires directement sur la définition du mot choisi.

6. Développement du Visuel Nano et du Visuel intégré

[68] Le 23 décembre 2005, suite à un entretien téléphonique tenu en novembre 2004, Me D'Orsonnens transmet un long courriel à M. François Fortin, alors président

de la division Québec Amérique International (**QAI**), abordant la question de la visibilité du logiciel Le Visuel Multimédia (v3) dans Antidote Prisme (v5)¹⁹.

[69] Son courriel explique que le manque de visibilité du Visuel, dans l'interface d'Antidote Prisme (v5), fait en sorte que les utilisateurs sont moins enclins à se porter acquéreurs du logiciel Le Visuel Multimédia (v3). Une maquette, du plus récent projet de fenêtre envisagé pour la prochaine édition du logiciel Antidote, est jointe au courriel, illustrant la proposition formulée de la manière suivante :

[...]

La solution

Pour remédier à cet important manque à gagner, nous vous avons proposé d'inclure les illustrations du Visuel dans le corps des définitions du dictionnaire d'Antidote à compter de sa prochaine édition (dont l'appellation temporaire est « Antidote 6 »). Nous pourrions le faire élégamment puisque nos définitions seront en HTML à compter d'Antidote 6. Sous chaque illustration apparaîtraient les mots « Le Visuel » soulignés en bleu ou en rouge pour clairement démontrer qu'ils sont cliquables. En cliquant sur ces mots, ou sur l'illustration, l'utilisateur qui n'a pas le Visuel ferait ouvrir une fenêtre lui expliquant les principaux avantages du Visuel (illustrations complètes avec terminologie - 32000 mots - traduction et prononciation en anglais comme en français). Le bouton par défaut de cette fenêtre serait « Pour en savoir plus » ou « Démo » et actionnerait le démo du pont. Si le client a déjà le Visuel, Antidote 6 lancerait plutôt ce dernier.

[70] Le courriel de Me D'Orsonnens résume ainsi sa compréhension des contraintes exprimées par M. François Fortin, lors de leurs échanges précédents, et les contraintes de *Druide informatique* :

Contraintes de Q/A

Tu m'as dit (tout comme Luc avant toi) être vivement intéressé par cette visibilité accrue du Visuel dans Antidote. Tu m'as toutefois précisé que les illustrations du Visuel ainsi placées avec nos définitions devraient être plus petites que celles que l'on retrouve actuellement dans APR [*Antidote Prisme*]. Lorsque je t'ai demandé pourquoi, tu m'as indiqué craindre que les illustrations issues d'une « planche collective » puissent devenir aussi grosses que dans le Visuel. Tu m'as même confié que tu trouvais certaines illustrations présentement intégrées dans APR un peu trop grosses (tout en précisant, et je t'en remercie, que ce commentaire ne modifie en rien votre engagement à ce que l'Index du Visuel puisse demeurer dans

¹⁹ Pièce P-51.

les éditions futures d'Antidote). Tu souhaiterais, à titre indicatif, que les illustrations du Visuel dans Antidote 6 soient de la même grandeur que dans le Petit Larousse.

Contraintes de Druide

À cela, je t'ai répondu que l'illustration ne peut quand même pas être trop petite si nous lui donnons cette ultime visibilité. Ainsi exposée dans les définitions (la zone par défaut du dictionnaire), l'illustration doit être utile au client – elle doit supporter la définition – et ne pas l'agacer. Sans quoi de telles vignettes ne relèveraient plus que de la publicité, ce qui est acceptable dans un produit gratuit, mais ne l'est pas pour un logiciel du prix d'Antidote. C'est d'ailleurs pourquoi ta suggestion d'un réglage permettant de ne plus afficher l'illustration « trop petite » dans la définition ne peut être retenue.

[71] M. François Fortin n'est pas d'accord pour intégrer, de la manière proposée par Druide informatique, les illustrations du Visuel dans les dictionnaires d'Antidote. Il estime que cela permet à Antidote de devenir un dictionnaire illustré, sans avoir à acheter Le Visuel et ses droits.

[72] Dans un courriel interne du 23 décembre 2005, qu'il transmet à Mme Caroline Fortin et M. Luc Roberge, il exprime ainsi ses préoccupations quant à la solution mise de l'avant dans le courriel de Me D'Orsonnens²⁰:

J'ai regardé la proposition de Druide et je trouve qu'il faudrait que le dictionnaire d'Antidote ne soient (*sic*) amélioré que si le Visuel est acheté. Actuellement, le dictionnaire d'Antidote devient un dictionnaire illustré sans l'achat du Visuel et ça me dérange. Je comprends que pour Druide c'est l'amélioration d'Antidote qui compte mais dans cette approche l'argument de vente « illustrez le dictionnaire d'Antidote avec le Visuel » est grandement comblé par la mise à niveau sans avoir à faire l'achat du Visuel.

Ce que je propose serait de conserver leur proposition d'image dans la définition mais seulement lorsque le Visuel serait acheté. Si l'utilisateur n'a pas le Visuel alors il aura « Illustrations » dans la colonne de gauche qui donnera accès à l'index du Visuel et la démo.

Ce que j'avais proposé à André, c'était de mettre de plus petites images ou la vignette actuel (*sic*) de l'index dans la définition tant que l'utilisateur n'a pas acheté le Visuel. Cette vignette aurait pu être désactivé (*sic*) dans les préférences. Et quand l'utilisateur achète le Visuel alors les images apparaîtraient dans la définition. Je proposais aussi que ces images soient plus grandes une fois le visuel acheté. Et pour augmenter le

²⁰ Pièce P-51.

nombre d'images qui pourraient illustrer les définitions nous pourrions ajouter les termes qui illustrent une partie en ajoutant un filet. (...)

[73] Ces courriels illustrent le clivage, dans la vision d'affaires des parties, quant à l'évolution de leur collaboration afin de promouvoir leurs produits respectifs.

7. Restructuration interne au sein de Québec Amérique

[74] Durant une vingtaine d'années, M. François Fortin est président de la division QAI de Québec Amérique. Cette division est dotée de sa propre équipe de production et commercialise, à l'extérieur du Québec, tous les produits de Québec Amérique.

[75] Me Marie-Claude Germain en est la directrice exécutive, affaires commerciales et légales²¹. Elle est notamment en charge de préparer les ententes commerciales devant intervenir avec les différents partenaires d'affaires.

[76] Mme Caroline Fortin est chargée du contenu des produits jeunesse, commercialisés par QAI.

[77] M. Luc Roberge est directeur général de Québec Amérique, chargé de la production et commercialisation, au Québec, de tous les produits de Québec Amérique. À ce titre, à compter de 1996, il est responsable de la relation commerciale entre Québec Amérique et Druide informatique.

[78] En 2004, Québec Amérique intègre l'équipe de production des produits jeunesses à l'équipe de QAI. M. François Fortin prend la responsabilité du groupe. Mme Caroline Fortin relève désormais de son équipe.

[79] L'intégration est difficile. Au début de l'année 2007, M. François Fortin décide de quitter Québec Amérique. Il occupe alors le poste de président. La période de transition vers son départ s'échelonne de février 2007 à septembre 2007. Suite à son départ, Mme Caroline Fortin assume la direction de QAI²². Elle espère pouvoir compter sur l'expérience et l'expertise de M. Luc Roberge. Leur collaboration est un échec.

[80] En février 2008, Me Germain quitte pour un congé de maternité. Elle reprend ses fonctions en février 2009.

[81] À l'automne 2008, Québec Amérique restructure sa gestion administrative. Monsieur Roberge est muté au poste de directeur développement des marchés et gestion, en charge du groupe des ventes. M. Jacques Fortin et Madame Fortin occupent conjointement le poste de directeur général. Madame Fortin devient alors la personne responsable des relations commerciales entre les parties²³.

²¹ Pièce P-36.

²² Pièces P-40 et D-87.

²³ Pièces P-40 et D-87.

[82] À l'automne 2011, Monsieur Roberge quitte Québec Amérique pour rejoindre les rangs de l'entreprise Les Éditions Druide inc. fondée en octobre 2011²⁴.

8. Échanges concernant l'intégration du Visuel dans Antidote

[83] Suite au lancement d'Antidote RX, en septembre 2006, Druide informatique travaille sur la prochaine édition de son logiciel. Le 15 janvier 2008, Monsieur Brunelle transmet à Monsieur Roberge les maquettes d'utilisation du Visuel envisagées dans la prochaine édition d'Antidote²⁵ :

Bonjour Luc,

Merci encore de ta visite de jeudi, ce fut très productif. J'ai hâte que notre PDS 2 voie le jour et qu'il fasse date.

Comme tu me l'as demandé, je te transmets ici les maquettes d'utilisation du Visuel dans notre prochaine édition que j'avais préparées rapidement pour lancer la discussion. Comme tu l'as vu, elles ont été conçues dans l'optique où nous ne faisons qu'utiliser plus efficacement les vignettes dont nous disposons déjà, ce qui est « politiquement » simple.

J'ai bien aimé ton idée d'aller plus loin, et d'intégrer carrément les images complètes du Visuel directement dans l'interface d'Antidote, de façon à éliminer le « pont » actuel. Il faudra plus de discussions sur ce point, et pas seulement techniques, mais aussi commerciales.

Tiens-nous au courant des développements de ton côté.

[84] Le 6 février 2008, Monsieur Brunelle relance Monsieur Roberge, qui lui répond le lendemain²⁶ :

6 février 2008

Bonjour Luc,

L'équipe linguistique met en ce moment la dernière main à la révision du PDS 2. Nous prévoyons transférer les fichiers à Papik pour importation dans InDesign (CS3!) d'ici la fin de la semaine prochaine. On se dirige vers environ 308 000 synonymes, 45 000 antonymes, et quelques pages de plus que le PDS 1.

Sur un autre plan, mais toujours en termes d'échéances, je termine ma planification de la prochaine édition d'Antidote, et j'aimerais avoir ton input sur les deux points suivants :

²⁴ Pièce P-59.

²⁵ Pièce P-18.

²⁶ Pièce P-18.

1. Quand pensez-vous pouvoir me revenir sur les maquettes d'intégration des vignettes du Visuel?
2. Vers quelle date prévoyez-vous terminer le Visuel 4?

Ce sont de grandes questions, je sais, mais c'est la loi du progrès en marche!

7 février 2008

Bonjour Éric,

Honnêtement, il s'agit de deux grandes questions sur lesquelles nous ne nous sommes pas encore penchés.

Je rencontrerai Caroline au début de la semaine prochaine pour être en mesure d'y répondre.

[85] Le 1^{er} avril 2008, Monsieur Roberge répond au courriel du 15 janvier 2008 :

Bonjour Éric,

Antidote 7, c'est bien pour une parution à l'automne 2009?

Je ne vois pas de problème pour l'illustration telle que décrite dans le fichier « illustration-chat » et « illustration-avion », mais c'est possiblement plus problématique dans les exemples « définitions-chat » et « locutions-chat ».

Pour vraiment confirmer le tout, je dois parler à Caroline qui est actuellement à la Foire du livre de Bologne.

[86] Le 8 avril 2008, alors que Madame Fortin revient tout juste de la foire du livre de Bologne, Druide informatique organise une présentation PowerPoint aux bureaux de Québec Amérique²⁷.

[87] Du côté de Druide informatique, Me D'Orsonnens et Monsieur Brunelle sont présents, alors que Mme Caroline Fortin, M. Luc Roberge et M. Martin Lemieux, directeur informatique, assistent à la rencontre pour Québec Amérique.

[88] Druide informatique expose à Québec Amérique comment le pont informatique entre les deux logiciels peut progresser vers l'intégration, dans l'interface d'Antidote, des illustrations du Visuel.

[89] Les parties discutent des maquettes transmises le 15 janvier 2008, par Monsieur Brunelle à Monsieur Roberge, montrant les illustrations du Visuel pour le mot

²⁷ La présentation PowerPoint n'a pas été produite en preuve.

« chat », à partir du dictionnaire « Illustrations ». Les maquettes prévoient aussi l'insertion des illustrations du Visuel, dans les dictionnaires de définitions et de locutions d'Antidote, à chaque mot pertinent²⁸.

[90] En essence, le contenu de l'Index du Visuel demeure, mais la façon de le présenter aux utilisateurs d'Antidote est remaniée de manière à ce que les illustrations apparaissent pour chaque mot du dictionnaire Antidote faisant l'objet d'une illustration du Visuel. L'ajout, dans Antidote, des prononciations sonores offertes par Le Visuel est aussi discuté.

[91] À titre d'exemple, cette intégration fait en sorte qu'en cliquant sur l'icône « Illustrations », de la liste des dictionnaires d'Antidote, l'ensemble des illustrations du Visuel pour le terme « chat » apparaît. Dans la section « définitions de chat », l'illustration d'un chat apparaît. Lorsque le curseur passe sur l'illustration du « chat », un carré indiquant « Le Visuel » apparaît. En cliquant sur ce carré, un écran promotionnel du Visuel apparaît et permet à l'utilisateur de l'acheter pour bénéficier de l'intégration complète des deux produits.

[92] Cette approche implique la préparation, par Druide informatique, d'un nouvel écran de présentation et d'un nouvel ordonnancement. Druide informatique bénéficie déjà des fichiers de l'Index du Visuel²⁹.

[93] Au début du mois de mai 2008, Monsieur Roberge et M. Jacques Fortin échangent une série de courriels concernant les discussions tenues avec Druide informatique pour l'évolution du pont informatique entre les deux logiciels³⁰.

[94] Monsieur Roberge informe M. Jacques Fortin qu'une nouvelle entente de principe a été conclue avec Druide informatique pour la production du nouveau pont Antidote et Le Visuel. Il explique que : « Par cette entente, le pont sera bonifié de façon très importante avec une intégration complète du Visuel à l'intérieur du logiciel Antidote lors de l'achat du cédérom du Visuel. »³¹.

[95] Monsieur Roberge résume ainsi l'entente de principe intervenue entre Québec Amérique et Druide informatique, dans un courriel adressé à M. Jacques Fortin³² :

7 mai 2008 - L. Roberge à J. Fortin.

Évidemment, Caroline a participé aux rencontres avec les gens de Druide et donne son aval sur l'entente. Elle pourra te donner les détails.

²⁸ Pièces P-18, p. 6 et D-5.

²⁹ Pièce D-111.

³⁰ Pièces P-70B, p. 6, D-80 et D-6.

³¹ Pièce D-80, p. 2, courriel du 7 mai 2008, 15 h 33.

³² Pièce D-80, p. 2, courriel du 7 mai 2008, 18 h 19.

En bref, les conditions financières sont exactement les mêmes que précédemment, rien de nouveau sur ce point. Les discussions ont porté essentiellement sur le nouveau mode d'intégration entre les deux logiciels qui sera plus grande que précédemment.

À propos de la confirmation avec Druide, comme je te disais elle a déjà eu lieu et il serait très délicat de faire marche arrière de manière préventive. Caroline pourra te donner les détails rapidement et s'il y a vraiment un problème, vous pourrez alors les contacter.

[96] Ce courriel est suivi des échanges suivants :

8 mai 2008 – J. Fortin à L. Roberge.

Si je comprends bien les explications de Caroline...il y aura un onglet qui apparaîtra à tous les mots qui sont dans le Visuel...ce qui n'était pas le cas auparavant...mais pour avoir accès au contenu du visuel...l'utilisateur d'Antidote devra faire l'achat comme auparavant du CD...si c'est le cas c'est une excellente entente...Félicitations!

[...]

Avec cette approche plus intégrée, l'utilisateur sera doublement invité à se procurer notre CD...par conséquent, les ventes devraient augmenter sensiblement. J'ai compris que cette nouvelle approche serait largement à notre avantage tout en donnant à Antidote une dimension élargie. As-tu le texte de cette entente?

8 mai 2008 - L. Roberge à J. Fortin et C. Fortin en copie.

Voici les écrans (fichiers joints) qui te donneront un aperçu de l'intégration.

Pour le texte de l'entente, c'est essentiellement le prolongement du contrat de distribution. Pour le (*sic*) nuances entre une vente par le pont et une vente régulière, nous avons un accord verbal.

En résumé :

Lorsque Druide vend Le Visuel avec la mise à niveau d'Antidote (la sortie de la nouvelle version) nous touchons 50% du prix promotionnel de 29,95 \$ sur le Visuel. Par la suite (à partir du mois de janvier suivant le lancement d'Antidote), il s'agit de vente régulière à 39,95 % (*sic*) (toujours 50%).

Tous les coûts pour la création du pont sont aux frais de Druide. L'évaluation de Druide relativement au coût pour créer le nouveau pont est d'environ 80 000 \$. C'est Druide qui paye la facture.

[97] Le 9 mai 2008, Monsieur Roberge confirme à Me D'Orsonnens l'état des discussions concernant le nouveau pont Antidote³³ :

9 mai 2008 – L. Roberge à Me D'Orsonnens.

Suite à ma rencontre avec Caroline, je te confirme que Druide pourra continuer à offrir le nouvel index avec vignettes dans le logiciel Antidote pour une période de 10 ans suivant un éventuel retrait du Québec Amérique dans le partenariat du pont informatique entre Antidote et Le Visuel.

En espérant que cette confirmation permettra à l'équipe de Druide de lancer les travaux sur ce nouveau pont qui devrait s'avérer au moins aussi spectaculaire que celui de la Confédération.

Salutations amicales

Luc

PS : À propos des prochaines versions du Visuel CD, Caroline m'a confirmé avoir eu une réunion ce matin avec l'équipe de production de QAI pour définir les fonctionnalités des deux prochaines versions du Visuel CD, celle de 2009 et celle de 2012.

[98] À compter du printemps et jusqu'à la fin de l'année 2008, Québec Amérique jongle avec la possibilité de publier une mise à jour du logiciel Le Visuel Multimédia (v3) en conjonction avec le lancement de la prochaine version d'Antidote. Le courriel transmis en octobre 2008 par Monsieur Roberge à Madame Fortin expose ainsi les enjeux alors discutés à l'interne chez Québec Amérique³⁴ :

3 octobre 2008 - L. Roberge à C. Fortin.

... Un flash...sur les enjeux :

En fait, rien ne nous oblige à publier une nouvelle édition du Visuel Multimédia. Toutefois en 2009, il y a une opportunité de se joindre à Druide et faire l'offre conjointe pendant la mise à niveau d'Antidote. Ce qui représente une grande proportion de nos ventes.

Si notre produit n'est pas inclus dans la promo de mise à niveau d'Antidote, il vaut mieux ne pas investir dans une nouvelle édition du Visuel pour 2009.

Et finalement, il faut garder en tête que la prochaine opportunité pour la commercialisation conjointe sera en 2012.

³³ Pièce D-6.

³⁴ Pièce P-39.

Je crois que cela résume assez bien la situation.

Cela étant dit, je vais voir avec André immédiatement ce qu'il considère la mise à jour minimale du Visuel pour lancer une nouvelle boîte avec la mise à jour Antidote. Peut-être qu'il se contenterait d'une mise à jour légère? Il faut juste avoir une entente avant que tu fasses travailler ton équipe là-dessus. Il ne faudrait pas que Druides nous lâche à l'étape de la commercialisation.

Ça résume bien, je crois.

[99] Le 3 octobre 2008, Monsieur Pelletier, chargé de l'équipe de programmation chez Druides informatique, transmet un courriel à M. Martin Lemieux, directeur informatique de Québec Amérique, lui expliquant sommairement les fonctionnalités et besoins de Druides informatique pour l'intégration Antidote/Visuel 2009. Il explique ainsi ce que signifie « Module Visuel » : « Module écrit en C++ par Druides qui accède à une partie du contenu du Visuel sans nécessiter de lancement du Visuel, pour en permettre l'affichage dans Antidote. Ce module s'installe en même temps que le Visuel. »³⁵.

[100] Monsieur Lemieux lui répond qu'une rencontre interne a lieu le lendemain et qu'il attend des confirmations avant de transmettre l'information requise³⁶.

[101] Le 8 octobre 2008, Me d'Orsonnens effectue un suivi auprès de Monsieur Roberge, lui acheminant la chaîne de courriels échangés entre leur équipe de programmation informatique. Il lui rappelle ce qui suit³⁷ :

[...]

Je te le rappelle, notre projet de rapprochement entre le Visuel et Antidote est ambitieux. On ne parlera plus d'un pont, mais bien d'une réelle intégration. Et cette intégration est l'un des faits saillants de la prochaine édition d'Antidote. Nous nous sommes d'ailleurs engagés à maintenir le concept de « mise à niveau totale », au profit du Visuel, pour les nombreux utilisateurs actuels d'Antidote qui passeront à la 7^e édition. C'est pourquoi un délai d'à peine une semaine depuis notre requête du 3 octobre me rend si nerveux.

[102] Le jour même, Monsieur Roberge transmet un courriel à Monsieur Lemieux, avec copie à Madame Fortin, l'informant que Druides informatique est très serrée dans l'échéancier du pont. Il lui demande de contacter son vis-à-vis chez Antidote afin de lui

³⁵ Pièce D-7, p. 2, courriel du 3 octobre 2008, 17 h 40.

³⁶ Pièce D-7.

³⁷ Pièce D-7, p. 1, courriel du 8 octobre 2008, 15 h 25.

remettre tout ce dont il a besoin pour commencer le travail et propose une rencontre aux bureaux de Druide informatique le 16 octobre 2008³⁸.

[103] À cette époque, Madame Fortin demeure indécise quant à l'opportunité de mettre à jour et de lancer une nouvelle version ou édition du logiciel Le Visuel Multimédia (v3), en parallèle avec le lancement de la prochaine édition du logiciel Antidote, prévu à l'automne 2009, et quant à l'intensité de l'intégration du Visuel dans Antidote.

[104] Le 7 novembre 2008, Monsieur Roberge effectue un suivi interne auprès de Madame Fortin et de Monsieur Lemieux³⁹.

7 novembre 2008 - L. Roberge à M. Lemieux et C. Fortin

Rappel de la discussion :

Antidote 8 paraîtra seulement en 2012, ce qui veut dire que nous maintiendront (*sic*) les illustrations vieillies qui sont présentement dans le Visuel pendant encore 4 ans. D'ici là, il y aura une version livre 3.5 ou même 4 et le Visuel Multimédia sera passablement désuet.

L'autre chose, c'est que la mise à jour gratuite allait nous permettre de reprendre les coordonnées d'une partie de nos usagers pour leur revendre le Visuel 4 en 2012.

Finalement, cela nous fera une annonce pour nous lors du lancement d'Antidote 7, l'automne prochain.

C'était l'idée, derrière la mise à jour à 3.5.

À vous de voir...

[105] Le 3 décembre 2008, une rencontre se tient entre Me d'Orsonnens et Madame Fortin à laquelle assiste Monsieur Roberge. Lors de cette rencontre, ils discutent notamment du module Visuel, en français, avec définitions et prononciations, aussi appelé « plugiciel Visuel ».

[106] Le 9 décembre 2008, faisant suite à leur rencontre, Madame Fortin transmet un courriel à Me d'Orsonnens, sur lequel Monsieur Roberge et Monsieur Lemieux sont copiés. Me d'Orsonnens lui répond le 18 décembre 2008, en intégrant sa position, après chacun des paragraphes du courriel de Madame Fortin. Certains extraits de leurs échanges se lisent ainsi, la réponse de Me d'Orsonnens apparaît en italique⁴⁰ :

³⁸ Pièce P-33.

³⁹ Pièce P-34.

⁴⁰ Pièce P-19.

[...]

Pour faire suite à notre rencontre de la semaine dernière, voici donc le bilan de notre entente sur l'intégration d'un plugiciel dans le prochain Antidote.

Premièrement, après mûre réflexion et bien que je sois encore légèrement inconfortable avec le format des vignettes images, je te confirme que nous acceptons ta proposition de format. Donc, aucune négociation de pixel en vue.

Merci beaucoup pour cette concession. (...) Comme il s'agira d'une fonctionnalité, nous sommes tout à fait justifiés de les y exposer avec ostentation. Et une telle visibilité dans Antidote ne peut se traduire que par des ventes conséquentes du Module Visuel. (...)

J'apprécie l'ajout du logo Visuel dans les définitions d'Antidote au lieu de l'intégration de l'image lorsque le plugiciel n'est pas actif.

Je suis heureux qu'il te plaise. En plus de la visibilité qu'il confère au Visuel, ce logo facilitera la vente du Module. Il est en effet plus facile d'expliquer que le logo sera remplacé par une illustration une fois le Module acheté. La présence du logo dans les définitions et les locutions d'Antidote ne pose pas de problème lorsqu'il n'y a qu'une illustration. Si toutefois, il devait y en avoir plusieurs, il nous faudra en évaluer les conséquences graphiques.

Nous acceptons votre offre de nous fournir le travail effectué par Druide sur l'index du Visuel [...]

Pour l'intégration du Visuel à Antidote et les divers besoins de votre équipe, vous pouvez communiquer directement avec Martin Lemieux.

Le choix du logo vous appartient; nous agissons en conséquence de ceux qui manquent après les vacances des Fêtes. L'ensemble des maquettes sera annexé à notre entente.

Ce serait bien de planifier une rencontre pour finaliser l'approche détaillée pour les diverses options que ce nouveau pont requerra en production graphique, matériel promotionnel et modèle commercial. J'aimerais aussi confirmer les divers écrans Antidote avec l'intégration du Visuel afin que nous ayons tous une vision claire. Je préfère que Le Visuel soit présenté avec le logo de l'œil, au lieu de la fleur.

Et finalement, il serait bien de rédiger une entente.

Je me charge de rédiger le premier jet. Mais avant de commencer, je te saurais gré de confirmer que mes notes relativement à notre entente sont conformes à ta compréhension. Les voici : [...]

Donc une rencontre en janvier serait souhaitable, à toi de me dire le moment le plus opportun.

Je te propose le 20 janvier à midi. Nous devrions avoir eu le temps de produire les maquettes de même que le 1^{er} jet de contrat.

[...]

[Le Tribunal souligne]

[107] Le 27 janvier 2009, Madame Fortin répond au courriel de Me d'Orsonnens du 18 décembre 2008⁴¹ :

Je m'excuse du délai de ma réponse. Le retour du congé des fêtes fut plus chargé que prévu.

Je viens de te téléphoner pour faire suite à ce message, cela dit ta boîte vocale est pleine...

En principe nous nous entendons. J'ai par contre un point que j'aimerais discuter avec toi avant de procéder à la rédaction de l'entente.

Alors, j'attends ton appel dès que tu es disponible.

[Le Tribunal souligne]

[108] Le 27 janvier 2009, un entretien téléphonique a lieu entre Madame Fortin et Me d'Orsonnens relativement au Module Visuel. Elle l'informe que Québec Amérique envisage le lancement, concurremment au lancement d'Antidote 7, d'une quatrième édition du logiciel appelé **Le Visuel Multimédia (v4)**, ajoutant des illustrations, la nomenclature et la prononciation pour l'espagnol, l'italien et l'allemand.

[109] Le soir même, Me d'Orsonnens lui transmet un courriel confirmant qu'il est encore possible de créer le module Le Visuel à temps pour le lancement d'Antidote 7. Le courriel se termine ainsi⁴² :

[...]

En terminant, je te confirme notre entente quant à la durée du contrat à intervenir. Puisqu'il s'agit maintenant d'un « Module » plutôt que

⁴¹ Pièce P-24 a.

⁴² Pièce P-24 b.

d'une « intégration », nous abandonnerons l'idée initiale d'un contrat de 10 ans. La durée sera illimitée, seuls certains défauts contractuels pourront y mettre fin (tels faillite de Druide et défaut par Druide de respecter ses obligations envers QA). Corolaire de ce changement, Druide s'engage à programmer un nouveau Module lorsque le Visuel est refondu, pourvu que QA lui fournisse les données requises un an avant la parution d'une nouvelle édition d'Antidote.

[...]

[Le Tribunal souligne]

[110] En janvier 2009, Québec Amérique lance la plateforme Internet appelée Ikonet. Il s'agit d'un site de consultation Internet du logiciel Le Visuel Multimédia (v3), développé avec un partenaire américain. Ce site génère des revenus de publicité et des revenus liés à la vente d'images, en plus de faire la promotion des différents produits de Québec Amérique.

[111] En février 2009, Me Germain revient de son congé de maternité et réintègre son poste aux affaires juridiques de l'entreprise.

[112] Le 5 février 2009, Madame Fortin informe Me d'Orsonnens « [qu'] il nous reste à confirmer quelques points commerciaux tels le prix de vente et autres promotions potentielles. »⁴³.

[113] Elle le relance le 10 mars 2009 « J'aimerais que l'on finalise l'entente pour le V4 CD. Nous avons quelques petits points à discuter. Laisse-moi savoir qu'elle est le meilleur moment pour toi cette semaine ou la semaine prochaine. »⁴⁴. Me d'Orsonnens propose un lunch le 18 mars 2009, son courriel demeure sans réponse⁴⁵.

[114] Sur le terrain, les équipes de programmation des parties poursuivent leur collaboration. Le 20 avril 2009, Monsieur Lemieux transmet à Monsieur Pelletier les fichiers sonores du Visuel Multimédia (v3)⁴⁶ et les vignettes pour le dictionnaire du Visuel⁴⁷.

[115] En mai et juin 2009, Madame Fortin transmet différents rappels, par courriel, à Me d'Orsonnens concernant la préparation de l'entente visant l'utilisation du Visuel par Druide informatique, sans succès⁴⁸.

⁴³ Pièce P-24 d.

⁴⁴ Pièce P-30.

⁴⁵ Pièce P-24 e.

⁴⁶ Pièce D-72.

⁴⁷ Pièce D-73.

⁴⁸ Pièces P-21 et P-24 f.

[116] En août 2009, Me d'Orsonnens demande à Madame Fortin, alors en congé pour ses vacances estivales, de le rencontrer de manière urgente en vue de lui présenter le produit presque final⁴⁹. La rencontre se tient au chalet de Madame Fortin.

[117] À l'aide de son ordinateur portable, Me d'Orsonnens présente à Madame Fortin la prochaine édition du logiciel Antidote incluant Le Visuel Nano et Le Visuel intégré. Différentes modifications et certains ajustements sont alors discutés entre Me d'Orsonnens et Madame Fortin.

[118] Dans les jours suivant la rencontre, Monsieur Pelletier achemine à Madame Fortin les liens de téléchargement de la plus récente version du projet de logiciel afin de lui permettre de valider l'intégration du Visuel et les modifications apportées suite à leur rencontre⁵⁰. Me d'Orsonnens fait ensuite un suivi auprès de Madame Fortin, lequel demeure sans réponse⁵¹.

[119] À cette même période, Me D'Orsonnens achemine à Madame Fortin un programme commercial élaboré en prévision du lancement de la prochaine édition d'Antidote, prévu à l'automne 2009. Il précise que Druide informatique anticipe que Le Visuel intégré sera vendu à plus de cinq mille (5 000) exemplaires et que Québec Amérique touchera dix dollars (10 \$) pour chaque vente du Visuel intégré. Le programme est approuvé par Québec Amérique⁵².

[120] La nouvelle édition d'Antidote contient le dictionnaire d'illustrations Le Visuel Nano, dont les illustrations sont tirées du Visuel, en remplacement de l'Index du Visuel. Ce dictionnaire, fait partie intégrante du logiciel Antidote. Il permet à l'utilisateur d'accéder à l'ensemble des illustrations originales du Visuel, en version réduite et simplifiée, associées au mot choisi, en cliquant sur l'icône « Illustrations ». Le Visuel Nano ne permet toutefois pas à l'utilisateur d'accéder à l'ensemble du vocabulaire propre à un terme et à sa prononciation.

[121] Les futurs acquéreurs de la nouvelle édition d'Antidote ont par ailleurs la possibilité de télécharger, en complément optionnel, Le Visuel intégré, moyennant le paiement des frais.

[122] Plus particulièrement, Le Visuel intégré, lorsqu'installé, remplace Le Visuel Nano dans le logiciel d'Antidote. Il incorpore, directement dans le dictionnaire des définitions et locutions du logiciel Antidote, les illustrations du Visuel, en grand format, ainsi que tous les termes détaillés associés au mot choisi, de même que leur prononciation en français⁵³.

⁴⁹ Pièce P-32A.

⁵⁰ Pièces D-11 et D-12.

⁵¹ Pièce D-15.

⁵² Pièces D-14 et D-16.

⁵³ Pièce D-17.

[123] En septembre 2009, Me d'Orsonnens transmet à Madame Fortin le guide de l'utilisateur, appelé « Posologie » de la nouvelle édition du logiciel Antidote appelée **Antidote HD**. Ce guide explique ainsi le nouveau dictionnaire des illustrations Visuel Nano et Le Visuel intégré⁵⁴ :

En association avec la société Québec Amérique, Druide offre avec Antidote HD un nouveau dictionnaire d'illustrations. Basé sur le contenu du célèbre *Dictionnaire Visuel* de Québec Amérique, ce nouveau dictionnaire organise les milliers d'illustrations du Visuel en une structure adaptée à la logique linguistique d'Antidote. Entrez un mot vedette, et toutes les illustrations ayant trait à ce mot, comme les différents types de chiens, d'avions ou d'hélices, s'affichent en rangées soigneusement classées par sens. (...) de plus, des liens ont été ajoutés aux définitions et aux locutions d'Antidote pour chaque sens illustré : cliquez sur le lien, et voyez l'illustration correspondante.

À l'installation, le dictionnaire des installations offre le contenu complet du *Visuel nano*, formé de milliers d'illustrations de taille modeste. Mais on peut aller plus loin. Druide et Québec Amérique ont créé le *Visuel intégré*, une édition du Visuel entièrement conçue pour s'incorporer à Antidote. Le Visuel intégré, offert séparément, ajoute ses illustrations directement dans le dictionnaire des définitions et dans celui des locutions. Il offre toutes les images grand format du Visuel, avec tous leurs détails ainsi que la prononciation des mots, directement dans Antidote. Il permet également de copier les images grand format dans vos documents personnels.

[124] Par la suite, les échanges entre les parties concernent la préparation d'une convention de licence des utilisateurs du Visuel intégré. Me Germain finalise la convention de licence avec Me d'Orsonnens et commente ainsi le projet soumis par ce dernier⁵⁵ :

[...]

Premier point :

1. Octroi de licence

Droit – Druide informatique inc. (Druide) vous accorde une licence...

Le Visuel appartient à QA, qui vous autorise à l'intégrer dans Antidote. Par ailleurs, je comprends que le lien juridique est entre Druide et l'utilisateur. Il serait alors plus juste d'indiquer que Druide a obtenu toutes les autorisations nécessaires afin d'accorder une licence, et non simplement que Druide accorde une licence.

⁵⁴ Pièce D-17, extrait tiré de la page 10.

⁵⁵ Pièces D-19 et D-92.

Deuxième point :

1. Octroi de licence

Droit de propriété – Druide demeure propriétaire du Visuel intégré et détentrice, en propre ou sous licence, des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Puisque Druide n'est pas propriétaire du Visuel intégré, ni en propre, ni sous licence, je suggère simplement de supprimer cette phrase. Nous ne pouvons accepter une telle affirmation. Même les éditeurs étrangers qui traduisent la langue et vendent le produit sous leur nom ne deviennent jamais propriétaire du Visuel. Si tu préfères me suggérer une alternative, pas de problème.

[...]

[125] Suite aux échanges subséquents entre Me Germain et Me d'Orsonnens, la phrase problématique de la rubrique « Octroi d'une licence » est retirée de la version finale de la Convention de licence des utilisateurs du Visuel intégré⁵⁶.

[126] Le 16 octobre 2009, Me d'Orsonnens informe Monsieur Roberge qu'il n'y a pas lieu de transmettre à Druide informatique le lien de téléchargement pour Le Visuel Multimédia (v4) avant le lancement du 20 octobre 2009, puisqu'il ne parviendra pas à le mettre sur son site avant décembre 2009⁵⁷. Cette approche sème une certaine inquiétude au sein de Québec Amérique puisque la promotion des ventes du logiciel Le Visuel Multimédia (v4) est un élément important de leur stratégie d'affaires.

9. Lancements d'Antidote HD et du logiciel Le Visuel Multimédia (v4)

[127] Le 20 octobre 2009, Druide informatique lance la nouvelle édition de son logiciel Antidote HD⁵⁸. Le lancement est fortement médiatisé et l'équipe de Québec Amérique y assiste en grand nombre. Madame Fortin est présente.

[128] L'allocution de Québec Amérique est livrée par Monsieur Roberge, à la connaissance et avec l'assentiment de Madame Fortin⁵⁹.

[129] Le 27 octobre 2009, Québec Amérique procède au lancement du logiciel Le Visuel Multimédia (v4), disponible par téléchargement sur le site Internet Ikonet. Druide informatique ne fera jamais la promotion de ce logiciel sur son site Internet appelé **Boutique Antidote**.

⁵⁶ Pièces P-24, pp. 31.5 et 31.6. et P-66.

⁵⁷ Pièce D-38.

⁵⁸ Pièces P-7 et P-9.

⁵⁹ Pièce P-24 m.

10. Le litige

[130] Lors du lancement d'Antidote HD, Madame Fortin constate que l'intégration d'une partie du contenu du logiciel Le Visuel Multimédia (v4) dans Antidote, par le biais du Visuel Nano et du Visuel intégré, risque d'affecter la pertinence du logiciel Le Visuel Multimédia (v4) pour les utilisateurs d'Antidote. Sa confiance envers Me d'Orsonnens est affectée et elle fait part de son insatisfaction à son père, dans les termes suivants⁶⁰ :

Papa,

Aujourd'hui j'ai réalisé que André nous en a passé une petite vite... L'équipe QAI m'attendait à mon retour, fâcher (*sic*) que notre CD et que le Visuel soit disparu (*sic*) du site de Druide...Luc autant que Marie-Claude ont joué les innocents lorsque je leur en ai parlé.

Aujourd'hui Luc a fait une super allocution, mais a bien entendu pas mentionné la nouveauté de notre CD dans la présentation. J'ai compris qu'il y avait connivence avec André de Druide.

Le message qui suit est celui que Luc a laissé à André sur Facebook ça en dit long.

Je viens d'écrire à André pour lui demander une rencontre urgente puisque je crois devoir reprendre en charge totalement le contrôle des communications QA-Antidote. Mais dès que je le vois, je vais remettre les pendules à l'heure.

[...]

[131] Le message auquel le courriel fait référence est un mot de Monsieur Roberge à Me D'Orsonnens, le félicitant pour le magnifique lancement d'Antidote HD.

[132] Au moment du lancement d'Antidote HD, différentes questions et points commerciaux demeurent à être clarifiés concernant les conditions d'intégration des œuvres de Québec Amérique dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré et la promotion, par Druide, du Visuel intégré aux utilisateurs monopostes et multipostes⁶¹.

[133] Entre septembre et décembre 2010, Me d'Orsonnens et Madame Fortin ont plusieurs échanges et discussions portant principalement sur les sujets suivants :

- La structure de prix pour la vente du Visuel intégré multipostes⁶²; et,

⁶⁰ Pièce P-35.

⁶¹ Pièces P-25 a, b et d; Pièces P-23 et P-31.

⁶² Pièces P-22, P-23, P-24.

- La préparation d'une capsule publicitaire pour soutenir les ventes du Visuel intégré⁶³.

[134] Me d'Orsonnens fait également part à Monsieur Roberge et à Madame Fortin de ses attentes quant à la distribution, par Druide informatique, de la prochaine version du logiciel appelée **Multidictionnaire de la langue française**⁶⁴.

[135] À l'automne 2010, Québec Amérique procède à une restructuration interne. À cette occasion, Monsieur Roberge apprend, dans le cadre d'une rencontre avec M. Jacques Fortin, qu'il n'occupera plus le poste de directeur général de Québec Amérique. Il sera désormais chargé de la direction développement des marchés et gestion⁶⁵. En conséquence, il n'est plus responsable de la relation entre Québec Amérique et Druide informatique, laquelle relève dorénavant de Madame Fortin.

[136] Ce changement de structure est discuté entre Madame Fortin et Me d'Orsonnens, lors d'une rencontre tenue en décembre 2010. Me D'Orsonnens est en profond désaccord avec la décision de Québec Amérique de retirer Monsieur Roberge à titre d'intervenant principal entre les parties. Cette rencontre est difficile et peu constructive. Le lien de confiance entre Druide informatique et Québec Amérique est fragilisé. Me d'Orsonnens entreprend alors une réflexion sur l'avenir de la relation d'affaires entre les parties.

[137] Le 16 février 2011, il transmet un courriel à Madame Fortin l'informant de sa décision d'effectuer un « audit » interne des nombreux volets du partenariat entre les parties, dont l'interaction entre Antidote et Le Visuel. À cet égard, il écrit ce qui suit⁶⁶ :

[...]

Je me suis ensuite lancé dans l'analyse du tout premier volet de notre partenariat inauguré le 13 mai 1998 : l'interaction entre Antidote et le Visuel. C'est toujours celui qui offre le plus grand potentiel de profits nets, considérant notamment le lancement éventuel d'un Antidote pour l'anglais. J'ai maintenant terminé ce travail d'analyse. Et j'ai pris un temps fou à consigner toutes nos ententes dans le projet de contrat ci-joint. Cela évitera tout nouveau problème de communication.

[...]

[Le Tribunal souligne]

⁶³ Pièces D-25, D-26, D-27, D-28, D-29, D-30; Pièce P-25 f et g.

⁶⁴ Pièce D-33, pp. 4 et 5.

⁶⁵ Pièces P-40 et D-87.

⁶⁶ Pièces P-25 h et P-8.

[138] Madame Fortin lui répond ainsi⁶⁷ :

[...]

J'ai pris connaissance hier de ton courriel, et le contrat sur le Visuel intégré. Je vois que tu y as mis beaucoup de temps.

Tu comprendras que ce sera impossible pour moi de te rencontrer cette semaine à ce sujet. Je dois faire mon analyse de mon côté, et faire tout comme toi un « audit » interne afin de bien comprendre les diverses règles de notre partenariat.

[...]

[139] Me d'Orsonnens transmet ensuite à Madame Fortin, les 22, 24 et 25 février 2011, trois courriels confirmant les décisions prises à l'égard de trois autres volets de leurs relations d'affaires, l'informant que Druide informatique a décidé de :

- cesser la distribution de l'ensemble des logiciels de Québec Amérique⁶⁸;
- mettre fin aux Contrats d'édition, venant à échéance le 31 mai 2011⁶⁹; et,
- mettre fin à au partenariat concernant la participation conjointe de Druide Amérique avec Québec Amérique, aux principaux salons du livre québécois, à compter du 1^{er} juin 2011⁷⁰.

[140] Québec Amérique est étonnée des raisons invoquées à l'appui de ces décisions. Madame Fortin répond à Me d'Orsonnens que « Logiquement, cela implique également que nous devons remettre en question Le Visuel intégré et la vente par téléchargement du Visuel 4 par Druide »⁷¹.

[141] Ainsi s'amorce le litige entre les parties.

[142] En mars 2011, M. Jacques Fortin se charge des discussions et échanges avec Me d'Orsonnens, concernant les décisions annoncées par Druide informatique quant aux relations d'affaires entre les parties⁷². Il demande à Monsieur Roberge de se retirer de toute communication d'affaires avec Me d'Orsonnens et Druide informatique⁷³.

⁶⁷ Pièce P-25 j.

⁶⁸ Pièce D-32.

⁶⁹ Pièce D-33.

⁷⁰ Pièce D-34.

⁷¹ Pièces D-33, p. 2 et D-35.

⁷² Pièce P-25 q.

⁷³ Pièce P-25 p.

[143] Le 11 mars 2011, il informe Me d'Orsonnens de la position de Québec Amérique sur les courriels transmis les 22, 24 et 25 février 2011 et l'avise ainsi quant au Visuel intégré et au Visuel Nano⁷⁴ :

[...]

4. Le Visuel intégré et Le Visuel Nano : l'utilisation du Visuel dans votre logiciel Antidote devra être ratifiée par un contrat clair. À cet égard, je dois étudier et analyser tout le dossier en limitant mon évaluation à la première édition d'Antidote HD. Nous te ferons connaître nos intentions pour la poursuite du partenariat à ce niveau. Tu m'as fait valoir les arguments pour qu'on donne suite à ton projet de contrat. Je vais revoir tout ce dossier avec Caroline et son équipe.

[...]

[Le Tribunal souligne]

[144] Suite à une analyse préliminaire de la situation concernant l'utilisation du Visuel dans Antidote, Me d'Orsonnens et M. Jacques Fortin se positionnent ainsi quant à l'utilisation du Visuel dans Antidote⁷⁵ :

Courriel du 23 mars 2011 de Me d'Orsonnens à M. Jacques Fortin

[...]

En fait, il ne reste que deux points en suspens pour lesquels tu m'as formulé autant de requêtes.

A- Tu m'as demandé du temps pour étudier l'ensemble de nos ententes relativement au Visuel avant de ratifier le tout dans un seul contrat.

[...]

J'ai été littéralement renversé par le courriel que Caroline m'a envoyé le 8 mars dans lequel elle avançait erronément et impudemment (*sic*), « (...) qu'à ce jour nous n'avons pas non plus d'entente pour l'utilisation des images et de la terminologie du Visuel dans Antidote HD. Si une entente est possible, elle se fera sous un contrat de licence prévoyant des clauses pour le paiement rétroactif des droits d'utilisation de notre Visuel dans Antidote HD. J'ajoute ici, malgré mes demandes répétées, qu'il n'y a toujours pas de copyright qui établit la propriété des

⁷⁴ Pièces D-36 et P-25 s.

⁷⁵ Pièce P-25 t.

illustrations. La présentation actuelle d'Antidote HD porte atteinte à nos droits d'auteur, ce que je t'ai souligné lors de notre rencontre du 15 décembre dernier. »

Il est vrai que tes propos étaient beaucoup plus nuancés lors de notre entretien téléphonique du 15 mars. Mais en relisant le paragraphe ci-dessus, tu ne m'en voudras certainement pas de poser certaines conditions à notre offre. Les voici :

- 1) Mon projet de contrat du 16 février est un reflet fidèle de toutes les ententes intervenues relativement au Visuel. Après tout le temps que j'y ai mis, je peux te l'assurer sans réserve. Si tu estimes toutefois que des clauses gagneraient à être clarifiées, cela peut se régler rapidement. Ainsi, je demande qu'il soit signé au plus tard le 6 avril. Cette condition va dans le sens de ta première requête (point « A » ci-devant).

[...]

[Le Tribunal souligne]

Courriel de réponse du 25 mars 2011 de M. Jacques Fortin à Me d'Orsonnens

[...]

UTILISATION DU VISUEL DANS ANTIDOTE HD

Étant donné qu'il n'y a pas de contrat formel, le dossier du Visuel/Antidote semble beaucoup plus complexe que prévu. Tu me parles d'ententes, mais je n'ai aucun courriel qui m'indique ou confirme les termes des accords spécifiquement convenus. Si tu as des courriels qui sont explicites dans ce sens et qui confirment aussi la durée, de tels documents viendraient sans doute simplifier ma compréhension de la situation.

[...]

[Le Tribunal souligne]

[145] Au cours des mois de mars à juin 2011, les échanges se poursuivent. Certains progrès permettent de régler différents volets de la rupture des relations d'affaires entre les parties. Par ailleurs, les différends, entourant l'utilisation du Visuel dans Antidote, demeurent⁷⁶.

[146] À l'automne 2011, Monsieur Roberge quitte Québec Amérique pour rejoindre les rangs de l'entreprise Les Éditions Druide inc.

⁷⁶ Pièces P-25 u à aa.

[147] Le 26 juin 2011, Québec Amérique transmet à Druide informatique un avis de révocation d'autorisation l'informant qu'elle met fin à toute autorisation non exclusive, qui aurait pu être accordée à Druide informatique, pour l'utilisation d'éléments de propriété intellectuelle de Québec Amérique, incluant l'utilisation des illustrations originales et compilations lui appartenant dans Antidote. L'avis accorde à Druide informatique un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant la prise d'effet de la révocation⁷⁷.

[148] Les discussions se poursuivent ensuite entre les parties durant l'été 2011. Le 27 septembre, Québec Amérique transmet, par l'entremise de son avocat, une lettre à Druide informatique l'informant que le délai de révocation est prolongé d'une durée de soixante (60) jours, soit jusqu'au 25 novembre 2011, en raison des discussions en cours concernant un accord de licence⁷⁸. Ce délai est ensuite prolongé au 13 janvier 2012⁷⁹.

[149] En mai 2012, une rencontre a lieu afin de tenter de régler les différends opposant les parties quant à l'utilisation du Visuel dans Antidote. Plusieurs projets de convention sont échangés, sans qu'elles parviennent à s'entendre⁸⁰.

[150] En août 2012, Québec Amérique intente le présent recours.

[151] Elle demande au Tribunal d'ordonner à Druide informatique de cesser immédiatement de reproduire, représenter, communiquer à distance, vendre et exploiter, de quelque manière, les œuvres littéraires et artistiques, et les logiciels, dont les droits d'auteur lui appartiennent, notamment dans les sections Le Visuel Nano et Le Visuel intégré des logiciels Antidote 8 et 9. Elle recherche également différentes condamnations monétaires.

[152] Druide informatique conteste la réclamation de Québec Amérique et se porte demanderesse reconventionnelle. Elle soutient qu'une licence irrévocable, non exclusive, à durée illimitée, lui a été valablement consentie, par Québec Amérique, concernant l'utilisation de ses œuvres dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré.

[153] En conséquence, Druide informatique demande au Tribunal de déclarer qu'elle ne viole pas les droits d'auteur de Québec Amérique en utilisant ses œuvres dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré. Elle se porte demanderesse reconventionnelle et recherche différentes condamnations monétaires contre Québec Amérique.

[154] Suite à l'institution des procédures, le logiciel Antidote HD a été mis à jour à deux reprises, soit les versions appelées Antidote 8 et Antidote 9. La version actuelle du

⁷⁷ Pièces P-11 et D-44.

⁷⁸ Pièce P-12.

⁷⁹ Pièce P-13.

⁸⁰ Pièces P-28 a à j.

logiciel intégrant Le Visuel Nano et offrant Le Visuel intégré, par téléchargement, est le logiciel Antidote 9, lancé à l'automne 2015.

[155] Le 21 janvier 2013, le juge Louis J. Gouin, de la Cour supérieure, a rejeté une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde déposée par Québec Amérique visant à empêcher Druide informatique de procéder au lancement du logiciel Antidote 8.

V. LES EXPERTISES

1. Expertise en demande

[156] Québec Amérique dépose le rapport de Mme Lucie Bourgouin, présidente de Permission inc.⁸¹. Madame Bourgouin a notamment développé une expertise en matière de libération de droits d'auteur, particulièrement dans le domaine de la production audiovisuelle⁸².

[157] Son rapport vise à établir s'il s'avèrerait possible de remplacer les six mille (6000) illustrations comprises dans Le Visuel Nano, par des images provenant de banques d'images, et quels seraient les coûts et délais prévisibles d'une telle substitution.

[158] Druide informatique concède que Madame Bourgouin a développé une expertise dans le domaine de la libération de droits d'auteur. Elle s'objecte toutefois à la production du rapport de Madame Bourgouin et à son témoignage, à titre d'expert en l'instance, au motif qu'ils ne sont pas pertinents aux fins du présent litige.

[159] La production du rapport de Madame Bourgouin et son témoignage ont eu lieu sous réserve de cette objection. Il convient maintenant d'en disposer.

[160] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir l'objection logée. Voici pourquoi.

[161] Dans *R. c. Mohan*, la Cour suprême enseigne que l'admissibilité de la preuve d'expert repose sur l'application des quatre critères suivants⁸³ :

- La pertinence;
- La nécessité d'aider le juge des faits;
- L'absence de toute règle d'exclusion;
- La qualification suffisante de l'expert.

⁸¹ Pièce P-60.

⁸² Pièce P-60, curriculum vitae de Madame Bourgouin.

⁸³ [1994] 2 R.C.S.9, p. 20.

[162] Suivant l'auteur Jean-Claude Royer, « La première condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve »⁸⁴.

[163] En l'espèce, la preuve des faits sur lesquels reposent les constats tirés par Madame Bourgouin, n'a pas été administrée. Il en résulte que l'opinion qu'elle exprime se fonde sur des considérations d'ordre générale et des informations tirées de recherches préliminaires effectuées sur différents sites Internet, sans que ces informations n'aient été validées et mises en preuve.

[164] En conséquence, l'opinion qu'elle exprime, quant aux délais et coûts nécessaires pour la recherche d'images et la libération des droits, afin de remplacer les illustrations du Visuel Nano, est fondée sur des hypothèses émises suivant son expérience et élaborées à partir de faits qui ne sont pas établis.

[165] Les conclusions de Madame Bourgouin demeurent très préliminaires et peu utiles aux fins de déterminer la durée du délai raisonnable requis pour mettre fin à la relation d'affaires des parties, dans l'éventualité où le Tribunal décidait qu'un préavis raisonnable est nécessaire.

[166] Pour ces motifs, le Tribunal accueille l'objection de Druide informatique quant à la production du rapport de Madame Bourgouin et à son témoignage.

2. Expertise en défense

[167] Druide informatique dépose le rapport de M. Bertrand Pelletier, Ph. D., vice-président recherche et développement au sein de Druide informatique depuis 1993⁸⁵, de même qu'un rapport critique, préparé par Monsieur Pelletier, en réponse au rapport de Madame Bourgouin⁸⁶.

[168] Le rapport critique de Monsieur Pelletier devient sans objet puisque le Tribunal a accueilli l'objection logée à l'encontre de la production du rapport de Madame Bourgouin. Reste à déterminer si le rapport d'expert et le témoignage de Monsieur Pelletier sur son rapport sont admissibles⁸⁷.

[169] Québec Amérique concède que Monsieur Pelletier est qualifié à titre d'expert dans la détermination des besoins, la conception de plateforme informatique, et la réalisation de dictionnaires informatisés. Elle s'objecte toutefois à la production du rapport de Monsieur Pelletier et à son témoignage, à titre d'expert en l'instance, pour les motifs suivants :

⁸⁴ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, par. 466.

⁸⁵ Pièce D-115, telle que complétée par les pièces D-115.2, D-115.3, D-115.4, D-116.1 et D-116.2.

⁸⁶ Pièce D-115.1.

⁸⁷ Pièces D-115.1 à D-115.4.

- Absence d'objectivité et d'indépendance requises permettant à M. Pelletier d'agir à titre d'expert en l'instance;
- Usurpation de la fonction du juge en tant que maître des faits;
- Absence de qualifications suffisantes pour rédiger le rapport.

[170] La production du rapport de Monsieur Pelletier et son témoignage ont eu lieu sous réserve de cette objection. Il convient maintenant d'en disposer.

[171] Le mandat confié à Monsieur Pelletier par Druide informatique vise à évaluer ce qu'impliquerait le remplacement du Visuel Nano et du Visuel intégré dans une future édition d'Antidote. Dans son rapport, Monsieur Pelletier explique le cheminement critique qui devra être suivi par Druide informatique pour remplacer Le Visuel intégré et Le Visuel Nano, avec un module de remplacement doté des mêmes fonctionnalités. Il conclut que la création et l'intégration de ce nouveau module dans Antidote requiert une durée totale d'environ sept (7) ans, soit quatre (4) ans pour l'élaboration du nouveau module et un délai d'environ trois (3) ans pour arrimer son intégration avec l'édition d'Antidote, qui serait lancée en 2024.

[172] Il explique être bien placé pour accomplir ce mandat puisqu'en sa qualité de vice-président à la recherche et au développement de Druide informatique, il a dirigé l'intégration de l'Index du Visuel à Antidote Prisme en 2004, puis la création du Visuel Nano incorporé à Antidote HD et celle du Visuel intégré comme module d'extension d'Antidote HD, en 2009. Il a également assuré la continuité du fonctionnement du Visuel Nano et du Visuel intégré pour Antidote 8 et 9.

[173] À l'audience, il reconnaît ne pas avoir l'expertise nécessaire afin de témoigner, à titre d'expert, sur les rubriques suivantes de son rapport :

- 2.3. Sélection de la thématique et de la terminologie;
- 2.6. Création des illustrations; et,
- 2.8. Création de la prononciation des termes.

[174] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que le rapport déposé par Monsieur Pelletier ne constitue pas un rapport d'expert et n'est pas admissible à ce titre. Voici pourquoi.

[175] Le rapport de Monsieur Pelletier constitue un témoignage écrit fondé sur les faits qu'il a observés, en raison des fonctions qu'il a occupées au sein de Druide informatique, et sur des déclarations obtenues auprès de tiers, qui n'ont pas témoigné à l'audience.

[176] À partir de ces faits et déclarations, il tire des conclusions incidentes et exprime une opinion sur une question de faits relevant de l'appréciation du Tribunal, à savoir, le

délai devant être octroyé à Druide informatique dans l'éventualité où le Tribunal devait conclure à la nécessité d'accorder un préavis raisonnable.

[177] Le rapport ne porte pas sur des questions scientifiques ou techniques devant être tranchées par le Tribunal. Il s'agit plutôt d'un témoignage portant sur l'approche préconisée par Druide informatique dans l'éventualité où elle devait cesser d'utiliser Le Visuel dans Antidote.

[178] Le témoignage de Monsieur Pelletier, à titre de témoin de faits, quant à son estimé de temps pour remplacer Le Visuel Nano et Le Visuel intégré dans Antidote constitue l'un des éléments de preuve que le Tribunal doit apprécier, en autant que les règles de preuve applicables aux témoins des faits soient respectées.

[179] La pertinence du témoignage de Monsieur Pelletier, comme témoin de faits, sur le cheminement critique qu'il propose, ne fait pas en sorte que son rapport constitue une expertise. Il s'agit, tout au plus, d'un document préparé à l'appui de son témoignage, fondé, en partie, sur du oui-dire et « sur des faits dont il possède une connaissance personnelle et en relation directe et logique avec la preuve établie par les faits »⁸⁸. Il reviendra au Tribunal d'apprécier la force probante du témoignage de Monsieur Pelletier, suivant les règles de preuve applicables aux témoins de faits.

[180] Même si le Tribunal devait conclure qu'il s'agit d'un rapport d'expert, il demeure inadmissible puisque d'une part, Monsieur Pelletier n'a pas l'objectivité et l'indépendance requises lui permettant d'agir à titre d'expert et, d'autre part, de son propre aveu, il ne dispose pas de l'expertise suffisante pour témoigner sur certains volets du cheminement critique qu'il propose au Tribunal.

[181] Depuis 1993, Monsieur Pelletier est activement impliqué au sein de Druide informatique. Il est l'un des trois actionnaires fondateurs et occupe un poste d'administrateur. L'enjeu du présent litige concerne le logiciel Antidote, un produit phare de Druide informatique. Monsieur Pelletier est intimement associé au développement de ce logiciel et a participé à toutes les phases de l'intégration du Visuel dans Antidote. Il ne s'agit pas d'un simple lien d'emploi. Monsieur Pelletier est au cœur du développement du produit en litige.

[182] Cette situation place Monsieur Pelletier dans une situation de conflit d'intérêts qui l'empêche de rendre un témoignage objectif et impartial car l'issue du présent litige concerne le développement futur d'un produit sous sa responsabilité depuis 1993.

[183] La présente situation se distingue de celle qui prévalait dans *WLBI c. Abbott and Halliburton*⁸⁹. Dans cette affaire, la principale question, au mérite, était de savoir si les vérificateurs poursuivis par leurs anciens clients avaient fait preuve de négligence

⁸⁸ *Graat c. La Reine* [1982] 2 R.C.S. 819, pp. 833 et 837; *Gendron Communication inc. c. Vidéotron ltée*, 2005 CanLII 42217 (QC CS), par. 93 à 97, 98 et 99.

⁸⁹ [2015] 2 R.C.S. 182.

dans le cadre de leurs fonctions. L'expert retenu provenait du cabinet de comptables qui avait décelé les erreurs des vérificateurs poursuivis. C'est dans ce contexte que la Cour suprême a décidé que « l'existence d'une simple relation d'emploi entre l'expert et la partie qui le cite n'emporte pas l'inadmissibilité de la preuve »⁹⁰.

[184] Dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*⁹¹, l'expert était l'un des fondateurs de la demanderesse dont il avait été le président. La Cour suprême a malgré tout conclu que le lien entre l'expert et une partie ne le rend pas automatiquement inhabile dans chaque cas⁹². Elle a par ailleurs souligné que le rôle du Tribunal est de déterminer si le manque d'indépendance de l'expert le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale⁹³.

[185] En l'espèce le rapport élabore les différentes étapes visant la création d'un « dictionnaire de remplacement », offrant les mêmes fonctionnalités que Le Visuel Nano et Le Visuel intégré. Tel que déjà mentionné, la qualification d'expert n'est pas requise pour que Monsieur Pelletier témoigne sur des faits, sur ces volets. Par ailleurs, en raison de son implication directe dans le développement du produit en litige, il n'a pas l'impartialité requise pour agir à titre d'expert sur la question du remplacement du Visuel dans Antidote.

[186] Le Tribunal accueille l'objection de Québec Amérique et déclare inadmissible le rapport de Monsieur Pelletier à titre de rapport d'expert⁹⁴. Le Tribunal précise que certains documents préparés par Monsieur Pelletier ont été produits dans le cadre de son témoignage sur la durée requise pour remplacer Le Visuel dans Antidote, et demeurent admissibles en preuve puisqu'ils font partie intégrante de son témoignage sur les faits, à savoir : les pièces D-109, D-110, D-111, D-112, D-113, D-114, D-115.2, D-116.1 et D-116.2.

VI. POINTS EN LITIGE

[187] **Les points en litige entre les parties sont tels que suit :**

- 1. Le Visuel Nano et Le Visuel intégré comportent-ils des œuvres appartenant à Québec Amérique protégées par des droits d'auteur?**
- 2. Dans l'affirmative, Druide informatique a-t-elle violé les droits d'auteur de Québec Amérique?**
- 3. Y a-t-il lieu d'ordonner à Druide informatique de cesser d'utiliser les œuvres de Québec Amérique et, si oui, à quelles conditions?**

⁹⁰ *Id.*, p. 207.

⁹¹ [2015] 2 R.C.S. 3.

⁹² *Id.*, par. 107

⁹³ *Id.*, par. 106.

⁹⁴ Pièce D-115.

4. **Druide informatique a-t-elle omis d'indiquer les mentions de droits d'auteur et de marques de commerce?**
5. **Québec Amérique a-t-elle droit à des dommages-intérêts matériels, moraux et exemplaires?**
6. **Druide informatique a-t-elle droit à des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires?**

VII. ANALYSE ET DÉCISION

1. **Le Visuel Nano et Le Visuel intégré comportent-ils des œuvres appartenant à Québec Amérique protégées par des droits d'auteur?**

[188] L'article 3 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur (LDA)* prévoit que l'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de la produire ou reproduire, en tout ou en partie⁹⁵ :

3 (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif : (...)

[189] Suivant les admissions consignées par les parties dans la déclaration commune versée au dossier, il est admis que Québec Amérique est la seule propriétaire du dictionnaire Le Visuel et seule titulaire des droits d'auteur, notamment sur⁹⁶ :

- le dictionnaire imprimé Le Visuel et les œuvres qu'il contient, incluant six mille (6000) illustrations originales créées pour servir de définitions à trente-deux mille (32 000) mots; et
- le logiciel Le Visuel Multimédia (v3 et v4) et les œuvres qu'il contient, incluant les illustrations, les termes et leur définition, dans les langues française et anglaise, et leur prononciation (les **Œuvres**).

[190] Le Visuel Nano est un dictionnaire d'illustrations créé en 2009 afin de remplacer l'Index du Visuel dans l'interface du logiciel Antidote, à compter de l'édition Antidote HD, lancée en octobre 2009. Il fait partie intégrante du logiciel Antidote HD et de ses éditions subséquentes, Antidote 8 et 9.

[191] Le Visuel Nano permet à l'utilisateur d'accéder à l'ensemble des illustrations originales du logiciel Le Visuel Multimédia (v4), en version réduite et simplifiée, associées au mot choisi, en cliquant sur l'icône « Illustrations ». Le Visuel Nano ne

⁹⁵ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

⁹⁶ Procès-verbal du 20 janvier 2017.

permet toutefois pas à l'utilisateur d'accéder à l'ensemble du vocabulaire propre à un terme et à sa prononciation.

[192] Les acquéreurs d'Antidote HD, et de ses éditions subséquentes, Antidote 8 et 9, ont la possibilité de télécharger, en complément optionnel, Le Visuel intégré, moyennant le paiement des frais.

[193] Plus particulièrement, Le Visuel intégré, lorsqu'installé, remplace Le Visuel Nano dans le logiciel d'Antidote. Il s'adapte à la logique linguistique d'Antidote et incorpore, directement dans le dictionnaire des définitions et locutions d'Antidote, les illustrations du logiciel Le Visuel Multimédia (v4), en grand format, ainsi que tous les termes détaillés associés au mot choisi, de même que leur prononciation en français⁹⁷.

[194] Il est admis que les Œuvres du logiciel Le Visuel Multimédia (v4) appartiennent à Québec Amérique, elle en est la seule propriétaire et titulaire des droits d'auteur. Il n'est pas contesté et la preuve démontre sans équivoque, que les Œuvres originales du logiciel Le Visuel Multimédia (v4), soit les illustrations, la terminologie en français et la prononciation sonore en français, ont été reproduites ou adaptées par Druides informatique, dans l'interface du Visuel Nano et du Visuel intégré⁹⁸.

[195] À titre de titulaire du droit d'auteur sur les Œuvres contenues dans le logiciel Le Visuel Multimédia (v4), Québec Amérique possède le droit exclusif de produire ou reproduire, la totalité ou une partie importante des Œuvres, sous une forme matérielle quelconque.

[196] En conséquence, les reproductions, adaptations, représentations, télécommunications et traductions des Œuvres, sous forme écrite ou informatique, dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré, sont des actes réservés à Québec Amérique, en sa qualité de titulaire des droits d'auteur sur les Œuvres⁹⁹.

[197] Québec Amérique est la seule à pouvoir autoriser les actes réservés au titulaire des droits d'auteur ou à consentir une cession de ses droits ou une licence¹⁰⁰.

2. Dans l'affirmative, Druides informatique a-t-elle violé les droits d'auteur de Québec Amérique?

a. Violations reprochées

[198] Québec Amérique reproche à Druides informatique d'avoir produit, reproduit, représenté et publié, sans son consentement et sans détenir de cession de droits ou de licence, Le Visuel Nano et Le Visuel intégré, par la création et la mise en vente, à

⁹⁷ Pièce D-17.

⁹⁸ Pièces D-110 et D-111.

⁹⁹ LDA, art. 3 et 34.1 (1).

¹⁰⁰ LDA, art. 13 (1) et (4).

compter d'octobre 2009, du logiciel Antidote HD, et des éditions subséquentes, soit Antidote 8 en 2012, et Antidote 9 en 2015, lesquels intègrent les Œuvres protégées.

[199] Elle soutient que, ce faisant, Druide informatique représente, diffuse, distribue et vend, sans droit ni autorisation, les Œuvres littéraires et artistiques de Québec Amérique, en violation de ses droits d'auteur.

b. Principes applicables

i. Consentement

[200] Les parties exposent des positions divergentes quant au fardeau de preuve lié à l'existence d'une violation des droits d'auteur de Québec Amérique.

[201] Québec Amérique soutient que Druide informatique doit démontrer qu'une licence écrite lui a été consentie par Québec Amérique, l'autorisant à exploiter ses Œuvres protégées et prouver les termes et conditions de cette licence.

[202] Druide informatique plaide que Québec Amérique a le fardeau d'établir qu'elle est titulaire du droit d'auteur, que Druide informatique a utilisé ses Œuvres protégées sans son consentement et que ses droits exclusifs ont été violés¹⁰¹.

[203] Elle explique que, pour disposer de la question de la violation des droits d'auteurs, elle n'a pas le fardeau de démontrer qu'elle détient une licence pour la commercialisation des Œuvres protégées contenues dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré. Afin de repousser les prétentions de violation du droit d'auteur, elle n'a qu'à démontrer qu'elle bénéficie du consentement de Québec Amérique.

[204] Dans l'affaire *Harmony Consulting*, citée par Druide informatique à l'appui de sa position, la Cour d'appel fédérale retient les règles de preuve suivantes, en matière de violation de droits d'auteur suivant la LDA :

[32] L'extrait suivant tiré d'un court article par David Vaver [David Vaver, *Consent or No Consent: The Burden of Proof in Intellectual Property Infringement Suits* (2001), 23 I.P.J. 147, pages 148 et 149] au sujet de la décision de la Cour fédérale dans *Aga Khan* résume parfaitement ma réflexion sur le sujet :

[TRADUCTION]

Les coûts et les risques liés à la cueillette et à la présentation d'éléments de preuve sont fonction des règles du fardeau de la preuve, lesquelles permettent de relever les actions bien fondées et d'écarter les actions mal fondées. Elles ne doivent pas être « irréalistes et indûment

¹⁰¹ LDA, art. 27 (1); *Harmony Consulting Ltd. c. G.A. Foss Transport Ltd. et al.*, 2012 CAF 226.

onéreuses » pour le demandeur et doivent servir l'objet du droit pertinent. La *Loi sur le droit d'auteur* comporte des règles précises relativement au fardeau de la preuve qui permettent au demandeur de bénéficier des présomptions de l'identité de l'auteur, du droit d'auteur et de la qualité du demandeur si le défendeur les conteste, et des présomptions de validité et de propriété du droit d'auteur si le droit est enregistré. Ces présomptions permettent initialement au demandeur de s'acquitter de l'obligation de produire certains éléments de preuve sur la question; elles ne déplacent pas son ultime fardeau de la preuve. Il n'existe aucune présomption en matière de consentement et il n'y a aucune raison de sous-entendre son existence, à plus forte raison l'existence d'un renversement plus draconien du fardeau de la preuve. Le fait pour le demandeur de prouver qu'il n'a pas donné de consentement exprès est rarement une corvée : c'est lui le mieux placé pour dire s'il l'a donné. Et même s'il s'agissait d'une corvée, c'est un faible prix à payer pour un droit qui empêche autrui, parfois pendant plus d'un siècle, de faire ce qu'il serait normalement libre de faire.

Le défendeur qui affirme avoir obtenu le consentement implicite du demandeur fait également de cette question une question en litige, mais il semble alors raisonnable que le défendeur invoque et prouve les faits sur lesquels il s'appuie et les conclusions qu'il en tire. Le demandeur peut alors produire tout ce qui peut tendre à réfuter cette preuve. Cela n'a pas pour effet de modifier l'ultime fardeau de la preuve, lequel incombe au demandeur tout au long du processus. Seule la charge de la présentation est déplacée sur le défendeur : celui-ci est tenu de produire une certaine preuve de consentement, sinon le demandeur, dont la réclamation semble valable à première vue, a gain de cause. Si, dans l'appréciation de la preuve, la cour est convaincue que le demandeur n'a pas donné son consentement implicite, celui-ci obtient gain de cause. Si le défendeur parvient à prouver le consentement implicite, le demandeur, qui ne s'est pas acquitté de son fardeau de la preuve, perd. En théorie, si la preuve ne permet pas à la cour d'être convaincue que le demandeur n'a pas donné son consentement implicite, le demandeur perd aussi. Peu de causes sont aussi difficiles à trancher, mais certaines peuvent l'être, comme nous le démontrerons plus loin dans cet article.

[205] Dans *Seggie c. Roofdog Games inc.* la juge Claudine Roy, alors de la Cour supérieure, résume ainsi les principes applicables aux fins de déterminer s'il y a consentement à l'utilisation de l'œuvre ou cession du droit d'auteur¹⁰² :

[76] M. Germain invoque cependant que M. Seggie lui a cédé son droit d'auteur ou, subsidiairement, qu'il l'a autorisé à utiliser les dessins.

[77] La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit ce que comprend le droit d'auteur. Ce droit n'est violé que si une personne accomplit un acte réservé au titulaire du droit, sans le consentement de ce dernier :

3.(1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte en outre, le droit exclusif :

f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, [...]

[...]

13. (4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

[...]

27.(1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, **sans le consentement** du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir. [...] (emphase ajoutée)

[78] Le seul transfert de la possession d'une œuvre n'équivaut pas à une cession du droit d'auteur.

¹⁰² 2015 QCCS 6462.

[79] La loi exige un écrit. Roofdog et M. Germain voudraient que le Tribunal s'inspire du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale dans *Tremblay c. Orio Canada Inc.*¹⁰³, pour conclure à l'existence d'une cession. Dans cette affaire, la Cour d'appel, s'appuyant sur les circonstances factuelles particulières du dossier, décide qu'une cession contenue dans un écrit lie le cédant, même si ce dernier n'a pas signé l'écrit.

[80] Ici, les circonstances sont différentes. Le problème n'en est pas un de signature. Le Tribunal considère que les courriels et messages texte qui émanent de M. Seggie équivalent à un document signé puisque la preuve démontre qu'il est bien l'auteur de ces messages.

[81] Mais ces messages ne réfèrent pas à une cession de droit d'auteur, même implicite.

[82] Le titulaire du droit d'auteur peut également autoriser un tiers à utiliser l'œuvre. Le consentement peut être inféré de la conduite des parties, mais le fardeau de le prouver repose sur les épaules de celui qui s'appuie sur ce consentement. Par ailleurs, un consentement à titre gratuit peut être révoqué en tout temps.

[Références omises. Le Tribunal souligne]

[206] Le Tribunal retient de ces enseignements qu'afin de démontrer la violation de ses droits d'auteur, Québec Amérique doit convaincre le Tribunal, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur les Œuvres et que les gestes posés par Druide informatique violent, sans son consentement, ses droits exclusifs.

[207] Il revient à Druide informatique de prouver, selon la prépondérance des probabilités, les faits démontrant qu'elle a agi avec le consentement, explicite ou implicite, de Québec Amérique.

[208] Le consentement peut avoir été donné verbalement ou implicitement. À ce sujet l'auteur Normand Tamaro écrit¹⁰⁴ :

Le consentement peut avoir été donné verbalement ou implicitement; il ne faut pas confondre une cession ou une concession d'un intérêt dans le droit d'auteur qui doit être constaté dans un écrit et le simple consentement requis pour repousser une prétention de violation du droit d'auteur : *King David Inc. c. Andrin Investments Ltd.*, 2015 Carswell Ont 3980, 2015 ONSC 1935.

¹⁰³ 2013 CAF 225.

¹⁰⁴ Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 10^e édition, Carswell, p. 556.

[par.1] : « The plaintiff in this case brought a motion for partial summary judgment alleging breach of the Copyright Act, R.S.C. 1985 c. C-42. It rapidly became clear during argument that plaintiff was under the misapprehension that there was a legal requirement for any license to use copyright material to be in writing whereas the defendant claimed, based on disputed evidence, to have the benefit of a licence to use the material arising from oral or implied consent. Unfortunately for the plaintiff, the writing requirement relied upon applies only to conveyances of an interest in the copyright itself (s.13(4)) and not merely to consent to use of copyrighted material for which no writing requirement is specified (s. 27). [...] »

[209] Par conséquent, afin de repousser les violations des droits d'auteur reprochées par Québec Amérique, Druide informatique peut opposer que Québec Amérique lui a donné son consentement verbal ou implicite, à poser les gestes reprochés.

[210] Il importe de préciser que le consentement à poser certains actes n'emporte pas un consentement à toutes les violations reprochées¹⁰⁵.

ii. Licence ou cession

[211] Druide informatique soutient qu'en sus du consentement obtenu auprès de Québec Amérique, elle détient une licence implicite irrévocable, non exclusive, à durée illimitée, lui permettant d'adapter, produire, reproduire, représenter et télécharger les Œuvres dans les sections Le Visuel Nano et Le Visuel intégré du logiciel Antidote HD et ses éditions subséquentes.

[212] Cette licence implicite lui aurait été consentie à titre gratuit, c'est-à-dire sans nécessité de payer des royalties pour l'utilisation des Œuvres, mais sujette au partage des revenus générés par le téléchargement du Visuel intégré.

[213] Druide informatique ajoute qu'elle est aussi autorisée à consentir une licence aux utilisateurs du Visuel intégré, selon les termes de la licence convenue avec Québec Amérique¹⁰⁶.

[214] Elle demande au Tribunal de déclarer qu'elle détient une telle licence pour l'utilisation des Œuvres de Québec Amérique dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré. Il est utile de reproduire le sommaire des prétentions de Druide informatique, tel qu'il apparaît dans sa défense amendée¹⁰⁷ :

¹⁰⁵ Id., p. 554 et 555.

¹⁰⁶ Pièce P-66.

¹⁰⁷ *Défense amendée et demande reconventionnelle amendée*, 30 octobre 2014.

42. Druides entend démontrer que :

- a) QA lui a octroyé une licence non exclusive d'une durée illimitée pour l'utilisation de ses œuvres dans le *Visuel Nano* et le *Visuel intégré*;
- b) l'octroi de cette licence s'est réalisé par le biais de plusieurs ententes conclues verbalement et dont les conditions essentielles ont été confirmées par courriels;
- c) pendant plus de seize mois, Druides et QA se sont comportées entre elles et envers le public conformément à cette licence d'une durée illimitée en ce qui a trait à l'utilisation des œuvres de QA, aux redevances payées par Druides et au prix du *Visuel intégré*;
- d) QA a intenté les procédures dans le présent dossier pour des motifs impropres et extrinsèques à une prétendue violation des conditions de la licence octroyée à Druides.

[215] Québec Amérique conteste les prétentions de Druides informatique quant à l'octroi de la licence implicite alléguée. Elle soutient qu'une licence octroyant des droits d'utilisation et d'exploitation n'existe pas suivant la LDA. Suivant cette loi, une licence existe aux fins de concéder la permission de poser l'un ou l'autre des actes réservés au titulaire des droits d'auteur, suivant l'article 3 LDA.

[216] Elle ajoute qu'en l'espèce, l'étendue des droits revendiqués par Druides informatique à l'égard des Œuvres correspond non pas à l'octroi d'une licence, mais à une cession complète des droits d'auteur de Québec Amérique. En conséquence, un écrit signé par Québec Amérique est nécessaire pour opérer une telle cession des droits d'auteur en faveur de Druides informatique.

[217] L'article 13 (4) LDA prévoit ce qui suit en matière de cession et licences :

13 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

[...]

Cession et licences

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

[...]

Possession dans le cas de cession partielle

(5) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, sont traités comme titulaires du droit d'auteur, pour l'application de la présente loi, le cessionnaire, en ce qui concerne les droits cédés, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, les dispositions de la présente loi recevant leur application en conséquence.

[Le Tribunal souligne]

[218] Le seul transfert de la possession de l'œuvre n'équivaut pas à une cession ou concession du droit d'auteur¹⁰⁸. La LDA exige un écrit pour la cession ou la concession d'une licence exclusive, par ailleurs, cette exigence ne s'applique pas à l'octroi d'une licence non exclusive¹⁰⁹.

[219] La licence implicite présuppose, par ailleurs, l'existence d'une preuve admissible, établissant, de manière prépondérante, un échange de consentement entre le titulaire du droit d'auteur et l'utilisateur de l'œuvre, sur les éléments essentiels de la licence implicite alléguée¹¹⁰.

[220] En l'espèce, le fardeau d'établir l'existence d'un contrat de licence implicite, non exclusive, à durée illimitée, repose sur *Druide informatique*¹¹¹.

[221] Quant à la distinction entre une cession de droits et une licence, l'auteur Normand Tamaro¹¹² réfère à l'interprétation donnée par la Cour suprême de Colombie-Britannique dans *Century 21 Canada Limited Partnership c. Rogers Communications Inc.*¹¹³ :

¹⁰⁸ *Seggie c. Roofdog Games inc.*, 2015 QCCS 6462, par. 78.

¹⁰⁹ *Robertson c. Thompson Corp.* [2006] 2 RCS 363, par. 54 à 58; *Planification-Organisation-Publications Systèmes (POPS) Ltée et al. c. 9054-8181 Québec inc. et al.*, 2013 CF 427, par. 120; *Pinto c. Centre Bronfman de l'Éducation Juive*, 2013 CF 945, par. 160, 162 et 169.

¹¹⁰ *Netupsky et al. c. Dominion Bridge Co. Ltd.* [1972] RCS 368, p. 377; *Robertson c. Thompson Corp.* [2006] 2 RCS 363, par. 54 à 58; *Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada inc.* [2007] 3 RCS 20, par. 30 à 42; *Lasanté c. Roulotte Prolite inc.*, 2015 QCCA 2053, par. 7 et 8; *Tremblay c. Orio Canada inc.*, 2013 CAF 225, par. 17 à 25; *Planification-Organisation-Publications Systèmes (POPS) Ltée et al. c. 9054-8181 Québec inc. et al.*, 2013 CF 427, par. 120; *Code civil du Québec*, art. 1385, 1386 et 1387; Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Le schéma classique de l'accord de volonté*, dans *Les obligations*, 2013, 7^e éd. EYB2013OBL38, par. 182.

¹¹¹ *Harmony Consulting Ltd. c. G.A. Foss Transport Ltd. et al.*, 2012 CAF 226, LDA, art. 34.1 (1); *Code civil du Québec*, art. 2803; Vincent KARIM, *Les obligations*, 4^e éd., Wilson & Lafleur, 2015, par. 669; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Éditions Thémis, 2012, par. 170 à 172 et 275; *Ferme R. & B. Fafard inc. c. St-Basile-le-Grand (Ville de)*, C.S., 2004-07-28, N° AZ-50264359, par. 40 et 41; *Greenberg c. Capital d'Amérique CDPQ inc.*, 2011 QCCA 958, par. 29 et 30; *Singh c. Kohli*, 2015 QCCA 1135, par. 34 et 66.

¹¹² Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 10^e édition, Carswell, p. 456.

¹¹³ 2011 BCSC 1196, par. 174 et 175.

[174] An assignment is a transfer of a right such that the assignee is the owner of the legal interest in the right and the assignor is left without any control over the right transferred, except for moral rights. Under a licence, the licensee is given permission to do certain acts which might otherwise constitute infringement of the licensor's rights and does not involve any change of ownership in the copyright: *Marquis v. DKL Technologies Inc.* (1989), 24 C.I.P.R. 289 (C.S. Que.); *Fox Canadian Law of Copyright*, at 380.

[175] In this instance, the terms of the licence simply grant to Century 21 the use of the Works. It is not even an exclusive use. The copyright holder clearly retains the copyright including any other use or derivative use of the Works. In addition, the use of the Works is pursuant to the ongoing consent of the party which holds copyright, rather than an outright assignment of the copyright in the Works. As a result, I am of the view that what Bilash, Walton and Bilash Corporation purport to grant as an assignment is in fact a licence.

c. Analyse et décision

[222] En réponse à la première question en litige, le Tribunal a déjà décidé que Québec Amérique est titulaire d'un droit d'auteur concernant les Œuvres, lesquelles ont été reproduites et adaptées dans la section Le Visuel Nano et Le Visuel intégré des éditions Antidote HD, 8 et 9.

[223] Reste à déterminer si Québec Amérique a donné son consentement, à Druide informatique, l'autorisant à poser, en tout ou en partie, les gestes reprochés et si elle lui a accordé, une licence implicite.

i. Sommaire des conclusions

[224] Le Tribunal est d'avis, avec égards, que Druide informatique ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et n'a pas démontré, de manière prépondérante, que Québec Amérique lui a accordé une licence implicite irrévocable, non exclusive, à durée illimitée, exempte de royautés, lui permettant d'adapter, produire, reproduire, représenter et télécharger les Œuvres protégées, dans toutes les versions et éditions de son logiciel Antidote.

[225] Par ailleurs, la preuve démontre amplement que Druide informatique a adapté, produit, reproduit, représenté et téléchargé les Œuvres de Québec Amérique, dans les sections Le Visuel Nano et Le Visuel intégré du logiciel Antidote HD, avec le consentement de Québec Amérique.

[226] La preuve établit également que Québec Amérique a autorisé Druide informatique à octroyer, aux utilisateurs d'Antidote HD se portant acquéreur du Visuel intégré, l'autorisation de l'utiliser¹¹⁴.

[227] Le Tribunal estime toutefois que Druide informatique n'a pas obtenu le consentement de Québec Amérique pour adapter, produire, reproduire, représenter et télécharger les Œuvres dans les éditions subséquentes du logiciel Antidote, dont Antidote 8, lancé en 2012 et Antidote 9, lancé en 2015, et les versions ou éditions à venir, ou à consentir à une telle utilisation par les utilisateurs d'Antidote.

[228] En conséquence, Druide informatique n'a pas violé les droits d'auteurs de Québec Amérique en posant les gestes reprochés, à l'égard d'Antidote HD. Elle a par ailleurs violé les droits d'auteurs de Québec Amérique en posant les gestes reprochés, à l'égard d'Antidote 8 et Antidote 9.

[229] Voici pourquoi.

ii. Analyse et décision

[230] En 2004, Québec Amérique et Druide informatique conviennent de faire évoluer le pont informatique bidirectionnel à bouton unique par l'intégration de l'Index du Visuel dans Antidote Prisme (v5).

[231] Pour ce faire, Québec Amérique transmet à Druide informatique les fichiers informatiques de l'Index du Visuel, ce qui lui permet d'intégrer, dans le logiciel d'Antidote Prisme (v5), la terminologie française et les vignettes des illustrations associées à la terminologie. Les programmeurs des deux entreprises collaborent à la réalisation de ce projet.

[232] Le Visuel permet d'illustrer trente-deux mille (32 000) des cent dix-sept (117 000) mots d'Antidote. Une vidéo promotionnelle, intégrée dans chacune des interfaces, fait la promotion de l'autre logiciel. Les parties travaillent de concert à l'élaboration de cette promotion croisée.

[233] Avec l'intégration de l'Index du Visuel, l'utilisateur d'Antidote Prisme (v5) peut vérifier si une image est associée au mot choisi. S'il se porte acquéreur des cédéroms Le Visuel Multimédia (v3), il peut y accéder par le pont informatique aménagé entre les deux logiciels.

[234] Bien qu'un projet d'entente d'une durée de trois (3) ans soit préparé en 2004, pour définir les conditions d'intégration de l'Index du Visuel dans Antidote Prisme (v5), il ne sera jamais finalisé¹¹⁵.

¹¹⁴ Pièces P-24 n et P-66.

¹¹⁵ Pièces P-16, P-42 et D-91.

[235] Suite au lancement d'Antidote RX, en septembre 2006, Druide informatique travaille sur la prochaine édition de son logiciel. Le 15 janvier 2008, Monsieur Brunelle transmet à Monsieur Roberge les maquettes d'utilisation du Visuel envisagées dans la prochaine édition d'Antidote¹¹⁶.

[236] Le 8 avril 2008, Druide informatique organise une présentation aux bureaux de Québec Amérique. Monsieur Brunelle présente ses maquettes du Visuel Nano à l'équipe de Québec Amérique. Monsieur Pelletier explique deux scénarios techniques pour accéder au Visuel Nano, soit par un module subordonné ou autonome¹¹⁷.

[237] En essence, le contenu de l'Index du Visuel demeure, mais la façon de le présenter aux utilisateurs d'Antidote est remaniée de manière à ce que les illustrations apparaissent pour chaque mot du dictionnaire Antidote faisant l'objet d'une illustration du Visuel. L'ajout, dans Antidote, de la terminologie et des prononciations sonores offertes par Le Visuel est aussi discuté.

[238] Au début du mois de mai 2008, Monsieur Roberge et Monsieur Jacques Fortin échangent une série de courriels concernant les discussions tenues avec Druide informatique pour l'évolution du pont informatique entre les deux logiciels¹¹⁸.

[239] Monsieur Roberge informe M. Jacques Fortin qu'une nouvelle entente de principe a été conclue avec Druide informatique pour la production du nouveau pont Antidote et Le Visuel. Il explique que : « Par cette entente, le pont sera bonifié de façon très importante avec une intégration complète du Visuel à l'intérieur du logiciel Antidote lors de l'achat du cédérom du Visuel. »¹¹⁹.

[240] M. Jacques Fortin est ravi du projet envisagé et exprime ainsi sa compréhension: « il y aura un onglet qui apparaîtra à tous les mots qui sont dans le Visuel...ce qui n'était pas le cas auparavant...mais pour avoir accès au contenu du Visuel...l'utilisateur d'Antidote devra faire l'achat comme auparavant du CD...si c'est le cas c'est une excellente entente... »¹²⁰.

[241] Le 9 mai 2008, Monsieur Roberge confirme à Me D'Orsonnens que « Druide pourra continuer à offrir le nouvel index avec vignettes dans le logiciel Antidote pour une période de dix (10) ans suivant un éventuel retrait de Québec Amérique dans le partenariat du pont informatique entre Antidote et Le Visuel. »¹²¹

[242] Il résulte de ces échanges qu'en mai 2008, Québec Amérique consent à ce que Druide informatique intègre, dans Antidote, le nouvel index avec vignettes et puisse

¹¹⁶ Pièce P-18, p. 2.

¹¹⁷ Pièce D-112.

¹¹⁸ Pièces P-70B, p. 6, D-80 et D-6.

¹¹⁹ Pièce D-80, p. 2, courriel du 7 mai 2008, 15 h 33.

¹²⁰ Pièce D-80, p. 2.

¹²¹ Pièce D-6.

continuer à l'offrir, pour une durée de dix (10) ans, suivant un retrait de Québec Amérique du partenariat, ce qui correspondait à au moins trois (3) éditions du logiciel Antidote¹²².

[243] Me d'Orsonnens explique que c'est à la demande de Monsieur Brunelle qu'il a requis Monsieur Roberge de lui confirmer la durée de dix (10) ans. Il explique que Monsieur Brunelle ne voulait pas aller de l'avant avec le projet d'une intégration additionnelle de l'Index du Visuel dans Antidote, s'il ne pouvait pas sécuriser au moins trois (3) éditions du logiciel Antidote, offrant ce contenu. Monsieur Brunelle confirme ce fait lors de son témoignage.

[244] L'évolution du projet d'intégration du Visuel dans Antidote s'échelonne sur plusieurs mois, soit d'avril 2008 à octobre 2009.

[245] Interrogé hors cour, Me d'Orsonnens explique qu'à cette époque, soit en mai 2008, il n'était pas encore question de créer Le Visuel intégré. Les parties envisageaient strictement le remplacement de l'Index du Visuel par Le Visuel Nano¹²³. Ce n'est qu'à compter de l'automne 2008 que la création du Visuel intégré est discutée avec Québec Amérique.

[246] Monsieur Roberge témoigne que dès la rencontre de janvier 2008, les parties discutaient d'une intégration du Visuel dans Antidote. Au départ, la préoccupation de Druide informatique concernait principalement l'intégration du Visuel Nano dans le logiciel Antidote.

[247] Il a consenti à la durée de dix (10) ans à l'insistance de Me d'Orsonnens. Quant à l'intégration plus complète du Visuel, Monsieur Roberge souhaitait que ce volet aille de l'avant mais était confronté à une certaine résistance au sein de Québec Amérique. Sur la question d'une durée illimitée, il s'y opposait puisque le produit pouvait devenir « non performant » au fil du temps.

[248] Monsieur Lemieux se souvient peu de la rencontre d'avril 2008. Il explique toutefois qu'à son souvenir, l'évolution discutée était majeure. Il ne s'agissait plus d'une fenêtre dans Antidote donnant accès au logiciel Visuel. Il s'agissait d'un module permettant d'intégrer Le Visuel dans le logiciel Antidote.

[249] Madame Fortin explique que lors de la rencontre d'avril 2008, Druide informatique propose de supprimer le bouton pour accéder au Visuel et de donner plus de visibilité à l'Index du Visuel. Sa première préoccupation visait à s'assurer que Québec Amérique préserve la vente de son produit, soit le cédérom Le Visuel Multimédia.

¹²² Interrogatoire hors cour de Me André d'Orsonnens, 19 novembre 2012, p. 73.

¹²³ Interrogatoire hors cour de Me André d'Orsonnens, 19 novembre 2012, p. 75 et 76.

[250] Monsieur Pelletier, chargé de l'équipe de programmation chez Druide informatique, témoigne que dès 2008, Druide informatique amorce le développement du modèle d'intégration de l'Index du Visuel dans Antidote.

[251] Deux scénarios d'intégration sont considérés, soit la création d'un module subordonné du Visuel, préinstallé sur le cédérom Le Visuel Multimédia ou sur un disque dur et téléchargé depuis Druide informatique, ou d'un module autonome, téléchargé depuis Druide informatique. Dans chaque cas, il y a Le Visuel Nano, intégré à Antidote, et Le Visuel intégré, complémentaire¹²⁴. Le choix technique s'est arrêté sur celui d'un module autonome téléchargé depuis Druide.

[252] Monsieur Brunelle, témoigne que, dès le début de ses discussions avec Québec Amérique, il était question d'intégrer Le Visuel dans Antidote. Les discussions portaient sur l'intensité de cette intégration. Lors de la réunion d'avril 2008, il a présenté les maquettes discutées en janvier 2008¹²⁵. Les discussions portent également sur la plateforme technologique et les scénarios possibles.

[253] À l'audience, Me d'Orsonnens reconnaît que, lors de la rencontre d'avril 2008, la création d'un dictionnaire d'illustrations, de même que les deux scénarios concernant l'intégration plus complète du Visuel ont été discutés avec Québec Amérique¹²⁶.

[254] Le Tribunal retient de ces témoignages qu'au printemps 2008, les parties discutent d'une intégration plus efficace des vignettes de l'Index du Visuel dans le logiciel Antidote¹²⁷, et d'une intégration plus complète du contenu du Visuel. La manière de procéder à cette intégration complémentaire, avec terminologie et prononciation sonore, demeure encore exploratoire et nécessite un travail additionnel.

[255] Le projet d'intégration Visuel/Antidote présenté par Druide informatique au printemps 2008, est à une étape très préliminaire. Les parties conviennent que le préavis de retrait de dix (10) ans indiqué dans le courriel de mai 2008, de Monsieur Roberge, est abandonné au cours de discussions subséquentes.

[256] Le projet final développé par Druide informatique, tout au cours de l'année 2008, et jusqu'au lancement d'Antidote HD en octobre 2009, fait en sorte que l'intégration du Visuel dans Antidote ne se fait pas lors de l'achat du logiciel Le Visuel Multimédia (v4), tel que l'anticipaient, au départ, Monsieur Roberge et Monsieur Fortin.

[257] Elle se fait plutôt lors du téléchargement du Visuel intégré, conçu spécifiquement par Druide informatique, afin de s'adapter à l'architecture d'Antidote.

¹²⁴ Pièce D-112.

¹²⁵ Pièce P-18.

¹²⁶ Pièce D-112.

¹²⁷ Pièce P-50.

[258] Le Visuel intégré, offert uniquement en téléchargement par Druide informatique, contient les illustrations du Visuel Multimédia (v4), de même que la terminologie et la prononciation française. Cette approche rend moins pertinente l'achat du Visuel Multimédia (v4) par les utilisateurs d'Antidote, puisqu'il n'est pas conçu pour s'intégrer à l'architecture d'Antidote.

[259] Ce constat explique sûrement, en partie, l'inconfort ressenti par Madame Fortin lors du lancement d'Antidote HD. Alors que sa principale préoccupation était de s'assurer que Québec Amérique avait toujours un produit à vendre, soit Le Visuel Multimédia (v4), dont le lancement était prévu dans les jours suivant le lancement d'Antidote HD. Le Visuel intégré portait ombrage à l'objectif d'affaires de Madame Fortin.

[260] Pourtant, la preuve démontre que Madame Fortin était tenue informée, par Druide informatique, de l'évolution du projet d'intégration du Visuel dans Antidote, tout au long de son élaboration.

[261] En octobre 2008, Druide informatique est serrée dans l'échéancier et souhaite avoir accès à ce dont elle a besoin pour commencer le travail¹²⁸.

[262] À cette époque, Madame Fortin demeure indécise quant à l'intensité de l'intégration du Visuel dans Antidote et l'opportunité de mettre à jour et de lancer une nouvelle version ou édition du logiciel Le Visuel Multimédia (v3), en parallèle avec le lancement de la prochaine version du logiciel Antidote, prévu à l'automne 2009. Elle témoigne qu'en novembre 2008, elle décide d'aller de l'avant avec l'intégration plus complète du Visuel dans Antidote.

[263] Le 3 décembre 2008, une rencontre se tient entre Me d'Orsonnens et Madame Fortin à laquelle assiste Monsieur Roberge. Lors de cette rencontre, ils discutent, du « Module Visuel », en français, avec définitions et prononciations, aussi appelé « plugiciel Visuel », qui deviendra Le Visuel intégré.

[264] Les échanges de courriels des 9 et 18 décembre 2008, entre Me d'Orsonnens et Madame Fortin, démontrent que¹²⁹ :

- Les parties conviennent qu'il y aura intégration d'un plugiciel dans le prochain Antidote et Québec Amérique accepte la proposition de Druide informatique quant au format des vignettes;
- Le logo du Visuel apparaîtra dans les définitions d'Antidote, au lieu de l'intégration de l'image lorsque le plugiciel n'est pas actif, bien que certains ajustements pourraient survenir, compte tenu des contraintes graphiques, lorsqu'une définition réfère à plusieurs illustrations;

¹²⁸ Pièce P-34.

¹²⁹ Pièces P-19, D-8, P-20 et P-24 a et P-24 b.

- Une rencontre doit avoir lieu pour finaliser l'approche détaillée pour les diverses options que ce nouveau pont requerra en production graphique, matériel promotionnel et modèle commercial et confirmer les divers écrans Antidote avec l'intégration du Visuel; et,
- Une entente doit être rédigée concernant le contrat à intervenir.

[265] Le Tribunal souligne que les parties n'abordent pas la question de la protection des droits d'auteur de Québec Amérique dans les Œuvres utilisées par Druide informatique pour créer Le Visuel Nano et Le Visuel intégré, de la durée envisagée et des mentions de droits d'auteur ou marques de commerces.

[266] De plus, il n'est pas question de royautés à verser pour l'utilisation des Œuvres et de l'étendue des droits de Druide informatique à l'égard de celles-ci.

[267] Madame Fortin invite l'équipe de Druide informatique à communiquer directement avec Monsieur Lemieux pour l'intégration du Visuel dans Antidote et leurs divers besoins¹³⁰.

[268] Quant au travail effectué par Druide informatique pour faciliter l'utilisation du « Module Visuel » dans Antidote, le courriel de Me d'Orsonnens précise que « Tout le travail effectué par Druide à cet égard sera remis à QA à titre gracieux ». Il ajoute que le « Module offrira tout le contenu du Visuel 3, sauf les données en langue anglaise et la section des exercices (et la navigation sera différente). Ainsi, pour 50 % du prix du Visuel 3, le Module offrira presque 50 % du contenu de son grand-frère. Le Module sera vendu exclusivement par Druide, en téléchargement depuis son site Web, au prix de 19,95\$... À compter du lancement du module, QA pourra vendre Le Visuel 3 en direct depuis son site Web. QA devra toutefois ce faire au seul prix de détail suggéré convenu entre les parties (actuellement 39,95 \$). Druide pourra aussi offrir le Visuel 3 en téléchargement selon les modalités de l'actuelle entente de distribution. ».

[269] Le 27 janvier 2009, un entretien téléphonique a lieu entre Madame Fortin et Me d'Orsonnens relativement au Visuel intégré. Elle l'informe que Québec Amérique envisage le lancement, concurremment au lancement d'Antidote HD, d'une quatrième version du logiciel Le Visuel Multimédia (v3), ajoutant des illustrations, la nomenclature et la prononciation pour l'espagnol, l'italien et l'allemand.

[270] Le soir même, Me d'Orsonnens lui transmet un courriel confirmant qu'il est encore possible d'utiliser une nouvelle édition pour créer Le Visuel intégré, à temps pour le lancement d'Antidote HD. Le courriel se termine ainsi¹³¹ :

[...]

¹³⁰ Pièce D-8.

¹³¹ Pièce P-24 b.

En terminant, je te confirme notre entente quant à la durée du contrat à intervenir. Puisqu'il s'agit maintenant d'un « Module » plutôt que d'une « intégration », nous abandonnons l'idée initiale d'un contrat de 10 ans. La durée sera illimitée, seuls certains défauts contractuels pourront y mettre fin (tels faillite de Druide et défaut par Druide de respecter ses obligations envers QA). Corollaire de ce changement, Druide s'engage à programmer un nouveau Module lorsque le Visuel est refondu, pourvu que QA lui fournisse les données requises un an avant la parution d'une nouvelle édition d'Antidote.

[...]

[Le Tribunal souligne]

[271] Monsieur Brunelle témoigne qu'il a requis Me d'Orsonnens d'obtenir une « licence illimitée » pour l'utilisation du Visuel Nano et du Visuel intégré. Il souhaitait pouvoir bénéficier de ce contenu de manière permanente. Il n'a pas participé aux discussions tenues avec Québec Amérique à ce sujet.

[272] Le courriel de Me d'Orsonnens ne fait pas l'objet d'une réponse écrite de la part de Madame Fortin. À l'audience, elle témoigne que le 27 janvier 2009, un long appel téléphonique a eu lieu entre elle et Me d'Orsonnens. La question de la durée a été abordée. Elle se souvient que le mot « illimité » est revenu souvent dans la discussion. Elle croyait qu'ils discutaient alors de la durée de la licence des utilisateurs du Visuel intégré.

[273] Interrogée hors cour, elle explique avoir mentionné à Me d'Orsonnens qu'il n'y avait rien d'illimité. De toute manière, puisqu'une entente devait être rédigée, elle se fiait à Me Germain pour rédiger un texte qui conviendrait aux deux parties. Elle réitère que la notion « illimitée » était rattachée aux droits des utilisateurs ayant téléchargé Le Visuel intégré. Elle n'a jamais consenti à ce que l'entente entre Druide informatique et Québec Amérique soit d'une durée illimitée¹³².

[274] Il est difficile de comprendre le sens du courriel transmis par Me d'Orsonnens lorsqu'il explique qu'il s'agit d'un « Module » plutôt que d'une « intégration » puisque l'objectif d'intégration était présent dès avril 2008.

[275] Par ailleurs, il est probable que le « contrat à intervenir » auquel son courriel réfère vise une entente à intervenir entre Druide informatique et Québec Amérique, pour l'intégration du Visuel dans Antidote. Il ne peut pas s'agir de la durée de la licence des utilisateurs du Visuel intégré, comme le suggère Madame Fortin.

[276] Me d'Orsonnens soutient qu'à partir de ce moment, Druide informatique et Québec Amérique avaient une entente sur tous les éléments essentiels visant l'octroi par Québec Amérique d'une licence irrévocable, non exclusive, à durée illimitée,

¹³² Interrogatoire hors cour de Madame Fortin, 6 mai 2013, p. 200-201.

permettant à Druide informatique d'exploiter les Œuvres protégées, dans toutes les éditions de son logiciel Antidote.

[277] Madame Fortin soutient plutôt que plusieurs éléments demeuraient, en suspens, concernant notamment des éléments commerciaux, l'approbation du rendu final du Visuel Nano et du Visuel intégré, et la négociation et signature d'une entente écrite regroupant tous les éléments techniques, commerciaux et rattachés aux droits d'auteur et aux mentions requises.

[278] Son courriel du 9 décembre 2008 le précise bien lorsqu'elle indique que¹³³ : « Ce serait bien de planifier une rencontre pour finaliser l'approche détaillée pour les diverses options que ce nouveau pont requerra en production graphique, matériel promotionnel et modèle commercial. J'aimerais aussi confirmer les divers écrans Antidote avec l'intégration du Visuel afin que nous ayons tous une vision claire. Je préfère que Le Visuel soit présenté avec le logo de l'œil, au lieu de la fleur. »

[279] Contrairement à ce qu'affirme Me d'Orsonnens, il n'y a pas d'entente sur les éléments essentiels d'une licence irrévocable, non exclusive, à durée illimitée. Il y a toutefois un consentement accordé à Druide informatique de procéder à l'intégration du Visuel dans la prochaine édition d'Antidote, sujet à ce que les écrans soient confirmés par Madame Fortin.

[280] Le 5 février 2009, Madame Fortin informe Me d'Orsonnens ainsi concernant Le Visuel Multimédia (v4) – édition monde : « [qu'] il nous reste à confirmer quelques points commerciaux tels le prix de vente et autres promotions potentielles. »¹³⁴.

[281] Elle le relance le 10 mars 2009, toujours concernant Le Visuel Multimédia (v4) : « J'aimerais que l'on finalise l'entente pour le V4 CD. Nous avons quelques petits points à discuter. Laisse-moi savoir qu'elle est le meilleur moment pour toi cette semaine ou la semaine prochaine. »¹³⁵ Me d'Orsonnens propose un lunch le 18 mars 2009, son courriel demeure sans réponse¹³⁶.

[282] Sur le terrain, les équipes de programmation des parties poursuivent leur collaboration. Le 20 avril 2009, Monsieur Lemieux transmet à Monsieur Pelletier les fichiers sonores du Visuel Multimédia (v3)¹³⁷ et les vignettes pour le dictionnaire du Visuel¹³⁸.

¹³³ Pièce P-19.

¹³⁴ Pièce P-24 d.

¹³⁵ Pièce P-30.

¹³⁶ Pièce P-24 e.

¹³⁷ Pièce D-72.

¹³⁸ Pièce D-73.

[283] En mai et juin 2009, Madame Fortin transmet différents rappels, par courriel, à Me d'Orsonnens concernant la préparation de l'entente visant l'utilisation du Visuel par Druide informatique, sans succès¹³⁹.

[284] En août 2009, Me d'Orsonnens demande à Madame Fortin, alors en congé pour ses vacances estivales, de le rencontrer de manière urgente en vue de lui présenter le produit presque final¹⁴⁰. La rencontre se tient au chalet de Madame Fortin.

[285] Me d'Orsonnens présente à Madame Fortin la prochaine édition du logiciel Antidote, intégrant la fenêtre du Visuel Nano et l'offre promotionnelle du Visuel intégré. Différentes modifications et certains ajustements sont alors discutés entre Me d'Orsonnens et Madame Fortin.

[286] Dans les jours suivant la rencontre, Monsieur Pelletier achemine à Madame Fortin les liens de téléchargement de la plus récente version du projet de logiciel afin de lui permettre de valider l'intégration du Visuel et les modifications apportées suite à leur rencontre¹⁴¹. Me d'Orsonnens fait ensuite un suivi auprès de Madame Fortin, lequel demeure sans réponse¹⁴².

[287] À l'audience, Madame Fortin reconnaît ne pas avoir activé les liens de téléchargement ou chargé un membre de son équipe de le faire. La preuve démontre qu'elle n'accorde pas beaucoup de temps au suivi de ce projet et s'en remet à son partenaire Druide informatique pour mener le projet du Visuel Nano et du Visuel intégré à bon port.

[288] À cette même période, Me D'Orsonnens achemine à Madame Fortin un programme commercial élaboré en prévision du lancement de la prochaine édition d'Antidote, prévu à l'automne 2009. Il précise que Druide informatique anticipe que Le Visuel intégré sera vendu à plus de cinq mille (5000) exemplaires et que Québec Amérique touchera dix dollars (10 \$) pour chaque vente du Visuel intégré. Le programme est approuvé par Québec Amérique¹⁴³.

[289] En septembre 2009, Me d'Orsonnens transmet à Madame Fortin le guide de l'utilisateur, appelé « Posologie » de la nouvelle version du logiciel Antidote nommé **Antidote HD**. Ce guide explique ainsi le nouveau dictionnaire des illustrations Visuel Nano et Le Visuel intégré¹⁴⁴ :

En association avec la société Québec Amérique, Druide offre avec Antidote HD un nouveau dictionnaire d'illustrations. Basé sur le contenu du célèbre *Dictionnaire Visuel* de Québec Amérique, ce

¹³⁹ Pièces P-21 et P-24 f.

¹⁴⁰ Pièce P-32A.

¹⁴¹ Pièces D-11, D-12.

¹⁴² Pièce D-15.

¹⁴³ Pièces D-14 et D-16.

¹⁴⁴ Pièce D-17, extrait tiré de la page 20.

nouveau dictionnaire organise les milliers d'illustrations du Visuel en une structure adaptée à la logique linguistique d'Antidote. Entrez un mot vedette, et toutes les illustrations ayant trait à ce mot, comme les différents types de chiens, d'avions ou d'hélices, s'affichent en rangées soigneusement classées par sens. (...) De plus, des liens ont été ajoutés aux définitions et aux locutions d'Antidote pour chaque sens illustré : cliquez sur le lien, et voyez l'illustration correspondante.

À l'installation, le dictionnaire des installations offre le contenu complet du *Visuel nano*, formé de milliers d'illustrations de taille modeste. Mais on peut aller plus loin. Druide et Québec Amérique ont créé le *Visuel intégré*, une édition du Visuel entièrement conçue pour s'incorporer à Antidote. Le Visuel intégré, offert séparément, ajoute ses illustrations directement dans le dictionnaire des définitions et dans celui des locutions. Il offre toutes les images grand format du Visuel, avec tous leurs détails ainsi que la prononciation des mots, directement dans Antidote. Il permet également de copier les images grand format dans vos documents personnels.

[290] Le Tribunal conclut que bien que Madame Fortin a choisi de ne pas activer les liens de téléchargement ou de commenter la posologie proposée par Druide informatique, elle a néanmoins consenti tacitement, à l'utilisation des Œuvres dans Antidote HD, en laissant Druide informatique aller de l'avant avec le projet, en participant activement au lancement d'Antidote HD et en contribuant, par la suite à l'élaboration d'une vidéo promotionnelle pour soutenir les ventes du Visuel intégré.

[291] Au surplus, les échanges entre les parties, concernant la préparation d'une convention de licence des utilisateurs du Visuel intégré, confirment ce consentement. Lorsque Me Germain négocie la convention de licence des utilisateurs avec Me d'Orsonnens, elle commente ainsi le projet soumis par ce dernier¹⁴⁵ :

[...]

Premier point :

1. Octroi de licence

Droit – Druide informatique inc. (Druide) vous accorde une licence...

Le Visuel appartient à QA, qui vous autorise à l'intégrer dans Antidote. Par ailleurs, je comprends que le lien juridique est entre Druide et l'utilisateur. Il serait alors plus juste d'indiquer que Druide a obtenu toutes les autorisations nécessaires afin d'accorder une licence, et non simplement que Druide accorde une licence.

¹⁴⁵ Pièces D-19 et D-92.

Deuxième point :

1. Octroi de licence

Droit de propriété – Druide demeure propriétaire du Visuel intégré et détentrice, en propre ou sous licence, des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Puisque Druide n'est pas propriétaire du Visuel intégré, ni en propre, ni sous licence, je suggère simplement de supprimer cette phrase. Nous ne pouvons accepter une telle affirmation. Même les éditeurs étrangers qui traduisent la langue et vendent le produit sous leur nom ne deviennent jamais propriétaire du Visuel. Si tu préfères me suggérer une alternative, pas de problème.

[...]

[Le Tribunal souligne]

[292] Suite aux échanges subséquents entre Me Germain et Me d'Orsonnens, la phrase problématique de la rubrique « Octroi d'une licence » est retirée de la version finale de la Convention de licence des utilisateurs du Visuel intégré¹⁴⁶.

[293] À l'audience, Me Germain témoigne que la résultante des discussions avec Me d'Orsonnens, concernant les droits d'auteur était qu'ils en reparleraient lorsque viendrait le temps de finaliser l'entente entre Druide informatique et Québec Amérique. Elle explique que des éléments assez majeurs devaient être clarifiés avant de finaliser la rédaction de cette entente.

[294] Le Tribunal retient de ces échanges qu'avant le lancement d'Antidote HD, les discussions entourant la propriété du Visuel intégré et les droits d'auteur demeurent à être complétées. Les parties n'ont rien convenu à cet égard.

[295] Druide informatique s'estime propriétaire, au moins en partie, du Visuel intégré puisque le projet de licence qu'elle propose indique que « Druide demeure propriétaire du Visuel intégré et détentrice, en propre ou sous licence, des droits de propriété intellectuelle y afférents (...) », alors que Madame Fortin est en désaccord, selon sa perspective « Le Visuel appartient à QA, qui vous autorise à l'intégrer dans Antidote ».

[296] Cet aspect ne sera jamais résolu, tant à l'égard du Visuel intégré que du Visuel Nano. En fait, ce n'est que lorsqu'un projet de contrat est préparé en février 2011, que la propriété de l'index sémantique, élaboré par Druide informatique et implanté dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré, est abordé par Druide informatique, pour la première fois¹⁴⁷.

¹⁴⁶ Pièce P-24, pp. 31.5 et 31.6.

¹⁴⁷ Pièce P-8.

[297] Le projet de contrat soumis prévoit que Druide informatique est propriétaire de l'index sémantique et consent une licence d'utilisation à Québec Amérique¹⁴⁸. De la même manière, c'est à cette occasion que Druide informatique prévoit, pour la première fois, certains droits et obligations concernant une éventuelle version anglaise et bilingue du Visuel intégré¹⁴⁹.

[298] Les discussions survenues entre les parties en mai 2012, pour tenter d'en arriver à une entente, confirment qu'il s'agit d'une relation contractuelle complexe dont plusieurs éléments essentiels demeuraient à être convenus entre les parties.

[299] Elles avaient choisi de coucher par écrit les modalités de l'entente à intervenir entre elles quant à l'utilisation, par Druide informatique, du contenu du Visuel Multimédia (v4) dans Antidote. En l'espèce, le Tribunal n'hésite pas à conclure que toute entente à intervenir demeurerait conditionnelle à la rédaction d'un écrit parce que les parties avaient convenu que leurs discussions et ententes seraient consignées dans un écrit.

[300] Même si le Tribunal devait considérer qu'un écrit n'était pas nécessaire à la conclusion d'une entente, la preuve démontre que plusieurs éléments essentiels à l'octroi d'une licence irrévocable, non exclusive, à durée illimitée demeuraient à être convenus, au moment du lancement du logiciel Antidote HD, en octobre 2009, dont :

- L'identification des œuvres protégées par le droit d'auteur de Québec Amérique, dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré et les crédits de droit d'auteur aux endroits appropriés;
- L'étendue des intérêts consentis par Québec Amérique à Druide informatique à l'égard des œuvres protégées;
- Les territoires visés par la licence et les restrictions sur la langue;
- La durée des intérêts consentis; et,
- Les royautés payables pour l'utilisation des œuvres protégées.

[301] Il résulte toutefois des échanges survenus, que c'est en pleine connaissance de cause que Québec Amérique a consenti à l'intégration, dans Antidote HD, des Œuvres protégées et autorisé Druide informatique à consentir des droits aux utilisateurs d'Antidote HD.

[302] Druide informatique prend soin de tenir au courant Québec Amérique à chaque étape du développement du projet. Elle lui transmet toutes les informations pertinentes afin de permettre à Québec Amérique de valider l'utilisation des Œuvres protégées dans Antidote HD. Madame Fortin est en accord avec le projet, assiste à son lancement

¹⁴⁸ Pièce P-8, section 3.

¹⁴⁹ Pièce P-8, art. 10.1.12.

et participe à l'élaboration d'une vidéo promotionnelle pour soutenir les ventes du Visuel intégré. Ce consentement n'était pas conditionnel au paiement de royalties par Druide informatique.

[303] Le Tribunal est d'avis que le comportement adopté par Québec Amérique, tout au long du développement du projet et sa collaboration à sa réalisation, établissent clairement son consentement à l'adaptation, la production, la reproduction, la représentation et le téléchargement des Œuvres protégées, sur le support informatique développé par Druide informatique pour Antidote HD, connu comme étant Le Visuel Nano et Le Visuel intégré.

[304] Par ailleurs, ce consentement ne vaut pas pour les éditions subséquentes du logiciel Antidote, soit Antidote 8 et 9. Le litige entre les parties était bien engagé lors du lancement d'Antidote 8 et 9. Québec Amérique a même demandé, sans succès, l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire pour empêcher l'utilisation par Druide informatique, des Œuvres dans Antidote 8.

[305] Le consentement de Québec Amérique à l'utilisation des Œuvres dans Antidote HD, ne vaut donc pas pour les éditions et versions subséquentes du logiciel.

[306] Le Tribunal conclut, avec égards pour la position contraire, que :

- Druide informatique ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et n'a pas démontré, de manière prépondérante, que Québec Amérique lui a accordé une licence irrévocable, non exclusive, à durée illimitée, exempte de royalties, lui permettant d'adapter, produire, reproduire, représenter et télécharger les Œuvres protégées, dans toutes les versions et éditions de son logiciel Antidote.
- Druide informatique a adapté, produit, reproduit, représenté et téléchargé les Œuvres de Québec Amérique, dans les sections Le Visuel Nano et Le Visuel intégré du logiciel Antidote HD, avec le consentement de Québec Amérique.
- Québec Amérique a autorisé Druide informatique à consentir, aux utilisateurs d'Antidote HD se portant acquéreurs du Visuel intégré, des droits en autorisant l'utilisation¹⁵⁰.
- Druide informatique n'a pas obtenu le consentement de Québec Amérique pour adapter, produire, reproduire, représenter et télécharger les Œuvres dans les éditions subséquentes du logiciel Antidote, dont Antidote 8, lancé en 2012 et Antidote 9, lancé en 2015, et les versions ou éditions à venir.

[307] En conséquence, Druide informatique n'a pas violé les droits d'auteur de Québec Amérique en posant les gestes reprochés, à l'égard d'Antidote HD. Elle a par

¹⁵⁰ Pièces P-24 n et P-66.

ailleurs violé les droits d'auteur de Québec Amérique en posant les gestes reprochés, à l'égard d'Antidote 8 et Antidote 9.

[308] Le Tribunal termine en précisant qu'il ne retient pas la prétention de Québec Amérique voulant que les droits revendiqués par Druide informatique correspondent à tous les droits rattachés à une cession complète, requérant, par le fait même, une cession écrite signée par le titulaire Québec Amérique.

[309] La prémisse de Québec Amérique se fonde sur le fait que les Œuvres protégées sont Le Visuel Nano et Le Visuel intégré, en totalité.

[310] Le Tribunal estime plutôt que Québec Amérique est propriétaire du Dictionnaire Le Visuel, de toute ses déclinaisons et sur tous les supports. À ce titre, elle est et demeure titulaire de tous les droits d'auteur sur cette œuvre littéraire protégée et ses adaptations, sous forme écrite ou informatique.

[311] Cela ne fait pas en sorte que Québec Amérique est propriétaire du Visuel Nano et du Visuel intégré. Le principe de la neutralité du support fait en sorte que Québec Amérique continue de bénéficier de ses droits d'auteur sur les Œuvres, malgré l'usage d'un support technologique différent¹⁵¹.

[312] Québec Amérique demeure donc détenteur des droits d'auteur sur les Œuvres protégées intégrées dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré, à savoir : les illustrations, les termes et leur définition, dans les langues française et anglaise, et leur prononciation. Elle conserve le droit exclusif de poser les actes réservés au titulaire, à l'exception des droits auxquels elle a consenti ou à l'égard desquels elle a concédé une licence ou cédé ses droits.

[313] La preuve appuie ce constat et démontre que, bien que Québec Amérique ait consenti à ce que Druide informatique puisse produire, reproduire ou adapter les Œuvres, dans le cadre de l'élaboration du Visuel Nano et du Visuel intégré, elle a continué d'accorder des licences à d'autres entreprises et à poser les actes visés par la LDA et réservés au titulaire¹⁵².

3. Y a-t-il lieu d'ordonner à Druide informatique de cesser d'utiliser les oeuvres de Québec Amérique et, si oui, à quelles conditions?

[314] À l'audience, les représentants de Druide informatique ont tous témoigné qu'ils n'avaient pas encore amorcé de démarches afin de prévoir un produit de remplacement du Visuel Nano et du Visuel intégré.

¹⁵¹ *Robertson c. Thompson Corp.*, [2006] 2 RCS 363, par. 49.

¹⁵² Voir notamment : Pièces D-65, D-99, D-101 à D-104.

[315] Druide informatique demande au Tribunal de lui accorder un délai de sept (7) ans afin de lui permettre de continuer à bénéficier des Œuvres, tout en travaillant à la création d'un produit de remplacement.

[316] Québec Amérique soutient que les préavis de retrait d'autorisation ont été donnés à Druide informatique en 2011, avant le lancement d'Antidote 8 et 9¹⁵³. Druide informatique a pris un risque commercial en posant des gestes violant ses droits d'auteur, durant l'instance. Québec Amérique ajoute qu'elle n'a pas à faire les frais des décisions commerciales prises par Druide informatique suite à l'institution des procédures.

[317] Les parties ont longuement débattu de la nécessité d'accorder un délai raisonnable pour permettre à Druide informatique de créer un produit de remplacement.

[318] Il s'agit d'un faux débat puisque les parties ne sont pas liées par une entente à durée indéterminée, laquelle aurait nécessité l'octroi d'un tel préavis.

[319] En l'espèce, Druide informatique bénéficie plutôt d'un consentement à utiliser les Œuvres dans le cadre d'Antidote HD. La seule question qui se pose consiste à déterminer s'il y a lieu d'émettre une ordonnance d'injonction permanente afin de protéger les droits d'auteur de Québec Amérique sur les Œuvres et selon quels paramètres.

[320] La preuve démontre que Druide informatique commercialise une nouvelle édition du logiciel à tous les trois (3) ans. Le logiciel Antidote HD, lancé en 2009, a été remplacé par Antidote 8, lancé en 2012, lequel a été remplacé par Antidote 9, lancé en 2015. Si cette approche commerciale se poursuit, la prochaine édition d'Antidote devrait être lancée à l'automne 2018.

[321] Le Tribunal a déjà décidé que Druide informatique ne possède pas de droits lui permettant d'adapter, produire, reproduire ou télécharger les Œuvres dans le cadre de la promotion et la vente du logiciel Antidote 8 et 9, ou les versions ou éditions subséquentes.

[322] L'émission d'une ordonnance d'injonction visant à faire cesser la commercialisation, depuis 2015, d'Antidote 9, n'est pas le recours approprié dans les circonstances de l'espèce.

[323] Le Tribunal est d'avis que l'octroi de dommages-intérêts est susceptible de compenser adéquatement Québec Amérique pour le préjudice résultant de la violation de ses droits d'auteur suite au lancement d'Antidote 8 et 9.

[324] Par ailleurs, le Tribunal émettra une ordonnance d'injonction permanente ordonnant à Druide informatique de cesser l'utilisation et toute forme d'exploitation des

¹⁵³ Pièces P-11, P-12 et P-13.

Œuvres, à compter de la première des deux dates suivantes : i) la date de lancement de la prochaine édition d'Antidote, laquelle devrait normalement survenir en 2018; ou ii) le 31 décembre 2018.

4. Druide informatique a-t-elle omis d'indiquer les mentions de droits d'auteur et de marques de commerce?

[325] Québec Amérique produit une présentation chronologique de l'utilisation, à travers le temps, des mentions de propriété intellectuelle et de marques de commerce par Druide informatique dans les logiciels Antidote RX (2006 - v2) et (2008 - v8), Antidote HD (2010 – v3 et 2012- v6.1), Antidote 8 (2013 – v3), Antidote 9 (2015 – v1), Antidote 9 (2016 - v4.1), versions française, anglaise et bilingue¹⁵⁴.

[326] Suivant le témoignage de M. Jacques Fortin, la mention des droits d'auteur de Québec Amérique doit se trouver sur chaque illustration protégée par les droits d'auteur de Québec Amérique de même que sur la marque de commerce enregistrée Le Visuel.

[327] Druide informatique produit deux décisions rendues le 22 décembre 2016 par le Registraire des marques de commerce, refusant les demandes d'enregistrement des marques de commerce Le Visuel Nano et Le Visuel intégré déposées par Québec Amérique.

[328] La présentation chronologique produite par Québec Amérique démontre l'évolution suivante quant à ces mentions dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré. Le Tribunal résume ainsi l'évolution de certaines mentions, sans les reprendre en détail :

Année	Logiciel Antidote	Mentions Index du Visuel	Mentions Visuel Nano	Mentions Visuel intégré
2006	Antidote RX (v2)	2006. Les Éditions Québec Amérique inc. Tous droits réservés.	N/A	N/A
2008	Antidote RX (v8)	2006. Les Éditions Québec Amérique inc. Tous droits réservés.	N/A	N/A

¹⁵⁴ Pièce P-73.

2010	Antidote HD (v3)	N/A	Sur l'écran : versions réduites et simplifiées des images originales du Visuel À l'impression : Les Éditions Québec Amérique inc. Sur écran d'accueil du Visuel intégré : Aucune mention À l'impression de l'écran d'accueil du Visuel intégré : 2010 Druide informatique inc.	N/A
2012	Antidote HD (v6.1)	N/A	Sur l'écran et à l'impression : Images réduites du Visuel. Droits réservés 2009, Éditions Québec-Amérique. Sur écran d'accueil du Visuel intégré : Aucune mention À l'impression de l'écran d'accueil du Visuel intégré : 2012 Druide informatique inc.	Sur l'écran et à l'impression : 2012 Druide informatique inc.

2013	Antidote 8 (v3)	N/A	Sur l'écran et à l'impression : Images réduites du Visuel. Droits réservés 2009, Éditions Québec Amérique. Sur écran d'accueil du Visuel intégré : Droits réservés 2009, Les Éditions Québec Amérique inc. À l'impression de l'écran d'accueil du Visuel intégré : 2013 Druide informatique inc.	Sur l'écran : Images réduites du Visuel. Droits réservés 2009, Éditions Québec Amérique. ou Droits réservés 2009, Les Éditions Québec Amérique inc. À l'impression : Images réduites du Visuel. Droits réservés 2009, Éditions Québec Amérique. ou 2013 Druide informatique inc.
2015	Antidote 9, version anglaise	N/A	Sur l'écran et à l'impression : Reduced images from Le Visuel. 2009, Éditions Québec Amérique. Sur écran d'accueil du Visuel intégré : Aucune mention À l'impression de l'écran d'accueil du Visuel intégré : 2015 Druide informatique inc.	
2016	Antidote 9 (v4.1), version bilingue	N/A	N/A	Droits réservés 2009, Les Éditions Québec Amérique inc. ou 2016 Druide informatique inc.

[329] Druide informatique soutient que, lors du lancement d'Antidote HD en 2009, tous les écrans, incluant les mentions proposées pour les droits de Québec Amérique, ont été remis pour approbation, à Madame Fortin¹⁵⁵.

[330] Ce n'est qu'à la fin 2010 et au début de l'année 2011, soit un an après le lancement d'Antidote HD, que Québec Amérique soulève des difficultés à cet égard¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Voir notamment la pièce P-9.

[331] L'évolution des mentions reflète la progression des discussions entre les parties. Druide informatique a accepté d'apporter les ajustements proposés par Québec Amérique.

[332] En conséquence, elle soutient que Québec Amérique n'a subi aucun préjudice et qu'elle n'a pas à la compenser financièrement à cet égard.

[333] Le Tribunal retient de la preuve administrée que Québec Amérique ne s'est pas préoccupée des mentions apparaissant dans Antidote HD au moment de son lancement. Madame Fortin avait tous les liens de téléchargement à sa disposition. Il lui était loisible de s'assurer que les mentions qu'elle souhaitait voir apparaître étaient présentes.

[334] Elle a choisi de s'en remettre à son partenaire Druide informatique et de ne rien exiger à cet égard. Le Tribunal en conclut qu'elle était alors satisfaite des mentions apposées. Druide informatique n'a pas à assumer la responsabilité de l'insatisfaction manifestée par Québec Amérique, suite à la rupture de leurs relations d'affaires.

[335] La situation dans laquelle les parties se trouvaient était complexe puisqu'elles n'avaient pas encadré leurs obligations respectives à l'égard des nouvelles fonctionnalités proposées par Le Visuel Nano et Le Visuel intégré. De plus, la propriété des marques de commerce Le Visuel Nano et Le Visuel intégré demeurait incertaine. L'évolution des discussions, à compter de 2011, a permis de bonifier les mentions requises par Québec Amérique.

[336] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que Druide informatique n'est pas fautive et n'est pas responsable d'avoir omis d'indiquer les mentions de droits d'auteur et de marques de commerce de Québec Amérique concernant Le Visuel, en relation avec le logiciel Antidote.

5. Québec Amérique a-t-elle droit à des dommages-intérêts matériels, moraux et exemplaires?

[337] Les articles 34 et 35 LDA prévoient ce qui suit :

Droit d'auteur

34 (1) En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.

Droits moraux

¹⁵⁶ Pièces P-25 e, p. 7 et P-25 g.

(2) Le tribunal saisi d'un recours en violation des droits moraux peut accorder au titulaire de ces droits les réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de remise ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.

Frais

(3) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation d'un droit prévu par la présente loi sont à la discrétion du tribunal.

Violation du droit d'auteur : responsabilité

35 (1) Quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer, au titulaire du droit qui a été violé, des dommages-intérêts et, en sus, la proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits qu'il a réalisés en commettant cette violation et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts.

Détermination des profits

(2) Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que ceux provenant de la violation et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue.

[338] L'ordonnance de scission d'instance émise par le Tribunal reporte à une étape ultérieure la réclamation en restitution des profits résultant de la vente du Visuel intégré et d'un dixième des profits des ventes d'Antidote 8 et Antidote 9, suivant l'article 35 (1) LDA.

[339] Québec Amérique réclame une compensation financière totalisant huit cent soixante-quinze mille dollars (875 000 \$) détaillée ainsi :

- 525 000 \$, à titre de dommages matériels, représentant les redevances qu'elle aurait dû recevoir pour l'utilisation des Œuvres dans Le Visuel Nano du logiciel Antidote HD, 8 et 9¹⁵⁷;
- 100 000 \$ représentant une compensation financière, à titre de dommages matériels, pour l'omission de Druide informatique de faire mention des droits d'auteur sur les illustrations reproduites et représentées dans Antidote HD, privant ainsi Québec Amérique de la vente de droits de reproduction à des tiers¹⁵⁸;

¹⁵⁷ Pièce P-15; *Requête introductive ré-amendée en date du 22 décembre 2016*, par. 52 et conclusion numéro 4. Dans son plan d'argumentation, Québec Amérique explique que cette réclamation ne vise pas Antidote HD, et vise uniquement Antidote 8 et 9.

¹⁵⁸ *Requête introductive ré-amendée en date du 22 décembre 2016*, par. 53 et conclusion numéro 4.

- 50 000 \$ représentant une compensation financière, à titre de dommages moraux, pour cette même omission estimée sur la base de décisions rendues en cette matière¹⁵⁹;
- 100 000 \$ correspondant à une compensation financière, à titre de dommages moraux, pour l'utilisation par Druide informatique, des marques Le Visuel, Le Visuel Nano et Le Visuel intégré, de manière à s'accaparer la notoriété de Québec Amérique¹⁶⁰; et,
- 100 000 \$, à titre de dommages exemplaires, en raison du comportement de contrefactrice de mauvaise foi de Druide informatique¹⁶¹.

525 000 \$ - Utilisation des illustrations dans Le Visuel Nano d'Antidote 8 et 9

[340] Le montant de 525 000 \$ réclamé à titre de dommages matériels, pour les redevances que Québec Amérique aurait dû recevoir pour l'utilisation des Œuvres dans Le Visuel Nano des logiciels Antidote 8 et Antidote 9, est calculé à partir d'un tableau comparatif de redevances perçues en vertu de licences consenties par Québec Amérique à des tiers pour l'utilisation d'illustrations¹⁶².

[341] Ce n'est qu'en mars 2011, suite à la terminaison des Contrats d'édition par Druide informatique, que la question du paiement de redevances pour l'utilisation des Œuvres dans Le Visuel Nano d'Antidote HD, est discutée pour la première fois entre Québec Amérique et Druide informatique.

[342] Cette demande est formulée par M. Jacques Fortin, dans le cadre de ses discussions avec Me d'Orsonnens, afin de tenter de régler les différends opposant les parties. Il explique que le montant de la réclamation de la redevance a été établi en utilisant un prix de vingt-cinq dollars (25 \$) par illustration multiplié par le nombre d'illustrations du Visuel Nano, soit six mille (6000) illustrations, et pour une durée de trois (3) ans. Ce qui correspond à quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$), plutôt que cinq cent vingt-cinq mille dollars (525 000 \$).

[343] Québec Amérique plaide que, généralement, les dommages résultant d'une violation du droit d'auteur sont équivalents aux pertes subies et que celles-ci peuvent être évaluées en considérant le coût des redevances qui auraient été payables, si une licence avait été accordée¹⁶³.

[344] La preuve démontre qu'avant le lancement d'Antidote HD, les parties n'ont pas abordé le volet du paiement des redevances pour l'intégration des Œuvres dans

¹⁵⁹ *Requête introductive ré-amendée en date du 22 décembre 2016*, par. 54 et conclusion numéro 4.

¹⁶⁰ *Requête introductive ré-amendée en date du 22 décembre 2016*, par. 54A et conclusion numéro 4.

¹⁶¹ *Requête introductive ré-amendée en date du 22 décembre 2016*, par. 54C et conclusion numéro 5.

¹⁶² Pièce P-15; *Requête introductive ré-amendée en date du 22 décembre 2016*, par. 52 et conclusion numéro 4.

¹⁶³ *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*, 2010 QCCA 1287, par. 43 à 45.

Le Visuel Nano. Le consentement de Québec Amérique, permettant à Druide informatique de les utiliser pour Antidote HD, n'était pas assujéti au paiement d'une compensation.

[345] Par ailleurs, le Tribunal a déjà décidé que le consentement de Québec Amérique ne vaut pas pour les éditions subséquentes du logiciel, à savoir Antidote 8 et 9.

[346] La méthode proposée par Québec Amérique pour quantifier les dommages matériels, pour les redevances que Québec Amérique aurait dû recevoir pour l'utilisation des Œuvres dans Le Visuel Nano des logiciels Antidote 8 et Antidote 9, ne reflète pas la réalité du présent dossier et ne correspond pas à une compensation adéquate du préjudice subi.

[347] La preuve démontre que, dans le cadre des discussions visant à régler le différend des parties quant à l'octroi d'une licence pour Le Visuel Nano et Le Visuel intégré, un montant forfaitaire de cent mille dollars (100 000 \$) en royalties était versé par Druide informatique, en contrepartie de l'octroi d'une licence d'une durée de six (6) ans, soit de 2012 à 2018, renouvelable pour une période additionnelle d'un (1) an.

[348] Bien que les parties n'aient pas réussi à conclure une entente satisfaisante dans le cadre de leurs pourparlers de 2012, le Tribunal estime que ce montant de cent mille dollars (100 000 \$) représente une juste compensation pour l'utilisation des Œuvres dans Le Visuel Nano suite au lancement d'Antidote 8 et 9. Le Tribunal accordera donc à Québec Amérique des dommages-intérêts au montant de cent mille dollars (100 000 \$) à cet égard.

[349] Puisque ce montant couvre les redevances payables jusqu'en 2018, le Tribunal n'accordera pas l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur ce montant.

150 000 \$ - Mentions droits d'auteur et marques de commerce

[350] Pour les motifs déjà exposés, le Tribunal n'accordera pas la réclamation de cent mille dollars (100 000 \$) à titre de dommages-intérêts matériels, pour l'omission de Druide informatique d'apposer les mentions dans Le Visuel Nano et Le Visuel intégré et la réclamation de cinquante dollars (50 000 \$) représentant une compensation financière, à titre de dommages moraux, pour cette même omission.

100 000 \$ - Dommages exemplaires

[351] Dans *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*, la Cour d'appel reprend les principes applicables en matière de dommages exemplaires¹⁶⁴ :

¹⁶⁴ Id., par. 47.

[46] Qu'en est-il maintenant des dommages punitifs?

[47] L'attribution de dommages punitifs n'est pas prévue comme telle par la *Loi sur le droit d'auteur* encore que l'article 38.1, paragr. 7, y fasse renvoi en parlant du droit de les réclamer qui peut exister « le cas échéant ». Les dommages de ce type sont reconnus et couramment octroyés, et ce, en fonction du droit commun de la province dans laquelle l'action est intentée. Au Québec, quelques arrêts de notre cour reconnaissent la possibilité d'octroyer des dommages punitifs en cas de violation intentionnelle du droit d'auteur. Bien que la Cour n'ait pas précisé le fondement d'une telle condamnation, on peut y voir l'application des articles 1621 C.c.Q. et des articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'atteinte intentionnelle au droit d'auteur étant une atteinte au droit du titulaire à la jouissance paisible de l'un de ses biens. C'est ce qui ressort implicitement, *a contrario*, de l'arrêt *Magasins Greenberg ltée c. Import-Export René Derhy (Canada) inc.* où le juge Rothman, pour la Cour, casse en ces termes la condamnation aux dommages punitifs prononcée en première instance :

[67] Notre Cour a déjà confirmé un jugement de première instance qui avait accordé des dommages exemplaires dans le cas de la violation d'un droit d'auteur [note infrapaginale 11 : *Pagliaro c. Pantis* [...]].

[68] À mon avis, il n'est pas nécessaire de se pencher de nouveau sur cette question puisque j'estime que, de toute façon, l'octroi de dommages exemplaires n'était pas justifié dans les circonstances de la présente affaire. Si les appelantes ont pu faire preuve de désinvolture, la faute qui résulte de leur négligence ne constituait pas une atteinte intentionnelle, délibérée et malicieuse.

[Soulignement ajouté]

[48] En l'espèce, ainsi que le constate le juge de première instance, les intimés ont enfreint le droit d'auteur de l'appelante d'une manière délibérée et intentionnelle, empreinte de mauvaise foi, qui justifie l'attribution de dommages punitifs en vertu des articles 1621 C.c.Q. et 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[Références omises]

[352] Le débat engagé entre les parties résulte d'une situation factuelle et légale complexe. La position mise de l'avant par *Druide informatique*, pour justifier l'utilisation des *Œuvres* dans les logiciels *Antidote HD*, 8 et 9, n'est pas dénuée de tout fondement, bien que le Tribunal ne la retienne pas entièrement.

[353] Par conséquent, Druide informatique n'a pas « enfreint le droit d'auteur de l'appelante d'une manière délibérée et intentionnelle, empreinte de mauvaise foi » en s'opposant aux procédures de Québec Amérique.

[354] Par ailleurs, Druide informatique a lancé une version bilingue d'Antidote 9, alors que les droits qu'elle invoquait ne visaient que la version en langue française du logiciel Antidote. De plus, la preuve démontre qu'elle a « repris » des définitions, sans droit, dans le dictionnaire des définitions d'Antidote. Est-ce qu'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts exemplaires pour sanctionner ces violations?

[355] Le Tribunal estime que l'utilisation des Œuvres dans le volet anglais de la version bilingue d'Antidote 9 et la « reprise » des définitions de Québec Amérique dans le dictionnaire de définitions d'Antidote constituent des atteintes illicites et intentionnelles au droit d'auteur de Québec Amérique par Druide informatique.

[356] Compte tenu de l'ensemble des circonstances du présent dossier, le Tribunal estime qu'un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) est approprié pour satisfaire aux exigences de dissuasion propres à ce type de dommages.

6. Druide informatique a-t-elle droit à des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires?

[357] Druide informatique se porte demanderesse reconventionnelle et réclame les montants suivants :

- 30 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser le manque à gagner de Druide informatique à l'égard des ventes de Le Visuel Multimédia (v4); et,
- 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires.

30 000 \$ - Dommages-intérêts Le Visuel Multimédia (v4)

[358] Druide informatique réclame le manque à gagner qu'elle allègue avoir subi en raison du défaut de Québec Amérique de lui avoir transmis, en temps opportun, les deux versions (trilingue et multilingue) du logiciel Le Visuel Multimédia (v4), afin de lui permettre de l'offrir en vente.

[359] Dès le 9 décembre 2008, Me d'Orsonnens est informé que Québec Amérique désirait que la vente du logiciel Le Visuel Multimédia (v4) soit effectuée par téléchargement depuis le site de Druide informatique dès son lancement par Québec Amérique¹⁶⁵. La date de ce lancement est ensuite fixée au 27 octobre 2009.

[360] Le vendredi 16 octobre 2009, à l'approche du lancement d'Antidote HD prévu quelques jours plus tard, Me d'Orsonnens informe Monsieur Roberge que Druide

¹⁶⁵ Pièces P-20, p. 6, P-24 j, p. 2, P-24 m, p. 5 et 6.

informatique hébergera « les versions trilingue et multilingue du Visuel 4 afin d'en faire la vente depuis la Boutique d'Antidote. Elles n'y seront évidemment pas le 20 octobre. Mais nous y serons parvenus au mois de décembre. »¹⁶⁶.

[361] Le même jour, Monsieur Lemieux lui confirme ce qui suit : « Comme j'ai vu aujourd'hui dans les courriels échangés par Luc et André que vous ne mettrez pas Le Visuel 4 sur votre site avant décembre, je n'envverrai pas les fichiers aujourd'hui. Pouvez-vous me confirmer que c'est bien ce qui est entendu? »

[362] Me d'Orsonnens lui confirme que tel est bien le cas, et précise que si tout va bien, les fichiers seront sur le site de la Boutique d'Antidote en novembre.

[363] Les explications initiales données par Me d'Orsonnens pour justifier ce délai, liées à des préoccupations quant l'espace requis nécessaire sur le site de la Boutique Antidote pour héberger les fichiers, sont contredites par Monsieur Lemieux et peu convaincantes¹⁶⁷.

[364] Le 3 novembre 2009, Me d'Orsonnens écrit à Madame Fortin que, jusqu'au 31 décembre 2009, tous les efforts de Druide informatique seront concentrés sur la vente du Visuel intégré et « Au trimestre suivant, tous les acquéreurs du Visuel intégré se verront personnellement offrir le Visuel 4 à 20\$ de rabais. »¹⁶⁸.

[365] Druide informatique reporte donc, entre janvier et mars 2010, la promotion du logiciel Le Visuel Multimédia (v4).

[366] Suite à ces échanges, Druide informatique ne réclame pas le transfert des fichiers pour lui permettre de faire la promotion de ce logiciel par l'entremise de la Boutique Antidote.

[367] En décembre 2010, Me d'Orsonnens précise, en réponse à un questionnement de Madame Fortin qu'il « est toujours prévu que Druide informatique fasse la promotion des versions trilingue et multilingue du Visuel 4. Nous avons convenu que cela se ferait de deux façons : par l'envoi d'un courriel aux utilisateurs du Visuel intégré et par l'établissement d'un lien vers votre site. »¹⁶⁹.

[368] Le début de l'année 2011 marque la rupture des relations d'affaires entre les parties. Le 22 février 2011, Druide informatique informe Québec Amérique de sa décision de cesser de distribuer la plupart des logiciels de Québec Amérique. Druide informatique ne fera jamais la promotion du logiciel Le Visuel Multimédia (v4).

¹⁶⁶ Pièce P-38.

¹⁶⁷ Pièces P-24 m, p. 5 et 6 et D-92.

¹⁶⁸ Pièce P-25 c.

¹⁶⁹ Pièce P-25 e.

[369] Le Tribunal conclut que Druide informatique n'a manifesté aucun intérêt à déployer des efforts pour contribuer à la promotion du logiciel Le Visuel Multimédia (v4). Elle a retardé la mise en place du plan de promotion convenu avec Québec Amérique et n'y a finalement jamais donné suite.

[370] En conséquence, Druide informatique n'a subi aucun manque à gagner à cet égard. La perte qu'elle réclame de Québec Amérique résulte de ses propres agissements et non pas de ceux de Québec Amérique. Le Tribunal n'accordera pas le montant réclamé par Druide informatique.

50 000 \$ - Dommages-intérêts exemplaires

[371] Le débat engagé entre les parties résulte d'une situation factuelle et légale complexe. Québec Amérique n'a pas abusé de son droit d'ester en justice. Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts exemplaires en faveur de Druide informatique.

[372] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[373] **ACCUEILLE**, en partie, la *Requête introductive ré-amendée en date du 22 décembre 2016*;

[374] **ORDONNE** à Druide informatique inc., ses actionnaires, ses administrateurs, ses préposés et ses mandataires, de cesser de reproduire, de représenter, de communiquer à distance, de vendre et d'exploiter de quelque manière les œuvres littéraires et artistiques dont les droits d'auteur appartiennent à Les Éditions Québec Amérique inc., soit les illustrations, les termes, les définitions dans les langues française et anglaise et leur prononciation, intégrées dans les sections appelées Le Visuel Nano et Le Visuel intégré du logiciel Antidote 9 commercialisé par Druide informatique (les **Œuvres**), à compter de la première des deux dates suivantes : i) la date de lancement de la prochaine édition d'Antidote, laquelle devrait normalement survenir en 2018; ou ii) le 31 décembre 2018;

[375] **ORDONNE** à Druide informatique inc., ses actionnaires, ses administrateurs, ses préposés et ses mandataires de restituer à Les Éditions Québec Amérique inc. tous les exemplaires des Œuvres qui se trouvent en sa possession et de détruire ensuite toute copie sur ses ordinateurs, serveurs et supports informatiques, à compter de la première des deux dates suivantes : i) la date de lancement de la prochaine édition d'Antidote, laquelle devrait normalement survenir en 2018; ou ii) le 31 décembre 2018;

[376] **CONDAMNE** Druide informatique inc. à payer à Les Éditions Québec Amérique inc. la somme de cent mille dollars (100 000 \$), à titre de dommages-intérêts matériels, sans intérêt et sans indemnité additionnelle;

[377] **CONDAMNE** Druide informatique inc. à payer à Les Éditions Québec Amérique inc. la somme de vingt-cinq dollars (25 000 \$), à titre de dommages-intérêts exemplaires, avec intérêts et indemnité additionnelle, à compter du présent jugement;

[378] **ORDONNE** l'exécution du présent jugement nonobstant appel;

[379] **REJETTE** la demande reconventionnelle de Druide informatique inc.;

[380] **LE TOUT** avec les frais de justice en faveur de Les Éditions Québec Amérique inc., tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle.

ÉLISE POISSON, J.C.S.

Me Francine Martel
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle

et

Me Benoît Bourgon
Robinson Sheppard Shapiro sencrl
Avocats de la défenderesse/demanderesse reconventionnelle

Dates d'audience : 4 au 23 janvier 2017